

# SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

## COMITE DU 15 OCTOBRE 2024

<u>N° DELIB.</u>	<u>OBJET</u>	<u>PAGES</u>
<b>C.35/2024</b>	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 2 JUILLET 2024 DU COMITE SYNDICAL	
<b>C.36/2024</b>	MODIFICATION N° 02 DU LOT N°2 DE L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA LIVRAISON DE REPAS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, ACCUEIL DE LOISIRS, PETITE ENFANCE ET PERSONNES AGEES DES COMMUNES ADHERENTES AU SYM PM ADHESIONS DES COMMUNES DE : <ul style="list-style-type: none"> <li>- TOULOUGES, ESTAGEL (régularisation)</li> <li>- SAINT GENIS DES FONTAINES et PALAU DEL VIDRE</li> </ul>	
<b>C.37/2024</b>	FIXATION DES CONTRIBUTIONS POUR LA RESTAURATION LOT N° 3 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS A DOMICILE POUR LES PERSONNES AGEES ET/OU DEPENDANTES AU 1ER NOVEMBRE 2024	
<b>C.38/2024</b>	MODIFICATION DE LA DELIBERATION C.18/2023 RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL AINSI QUE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL	
<b>C.39/2024</b>	MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° C.05/2024 DU 12 FEVRIER 2024 RELATIVE AUX AIDES FINANCIERES	
<b>C.40/2024</b>	DECISION MODIFICATIVE N° 3 : REGULARISATION DES AMORTISSEMENTS POUR L'ANNEE 2023 – SECTION D'INVESTISSEMENT	
<b>C.41/2024</b>	MODIFICATION DE LA DELIBERATION C.28/2024 DU 13 JUIN 2024 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL DANS LE CADRE DES ACTIONS LIEES A L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE	
<b>C.42/2024</b>	MISE A JOUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	
<b>C.43/2024</b>	MODIFICATION DU REGLEMENT DU POLE TRANSPORT	

**SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE  
EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 du mois d'octobre à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre Culturel, avenue du Canigou, 66370 PEZILLA LA RIVIERE, sous la Présidence de M. Robert RAYNAUD.

**PRESENT(E)S** : MMES et MM

- |                                 |                        |
|---------------------------------|------------------------|
| ▪ BALESTE Marie                 | ▪ HUET Stéphane        |
| ▪ BAYONA Jacques                | ▪ LE MOUËE Isabelle    |
| ▪ BENOIT Chantal                | ▪ LOPEZ Laurent        |
| ▪ BENOIT Gloria                 | ▪ MACCOR-TIFFOU Cécile |
| ▪ CALS Roland                   | ▪ MARTINEZ Christelle  |
| ▪ CAMPS Philippe                | ▪ MONIER Christiane    |
| ▪ CAROLA Karine                 | ▪ NASRI Fatma          |
| ▪ CASAS Gilles                  | ▪ OUROS-ALQUIER Jeanne |
| ▪ COSTA-FESENBECK Marie Thérèse | ▪ PASCAL Patrick       |
| ▪ DALMAU Pierre                 | ▪ PUY Pascale          |
| ▪ DEVOYON Carine                | ▪ RAGOT Agnès          |
| ▪ DIES Huguette                 | ▪ RAYNAL Gérard        |
| ▪ FERRER Roger                  | ▪ RAYNAUD Robert       |
| ▪ FREIXE Véronique              | ▪ SENYORICH-BOBO Paule |
| ▪ GOMEZ Stéphanie               | ▪ SOL Frédéric         |
| ▪ GOT Patrick                   | ▪ VALETTE Marguerite   |

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR** : MMES et MM

- |  |  |
|--|--|
| ▪ ALIS Francis à Agnès RAGOT                   | ▪ IFSSAH Charles à Gérard RAYNAL           |
| ▪ BLED Agnès à Stéphanie GOMEZ                 | ▪ JIMENEZ Anne à Jacques BAYONA            |
| ▪ BOUCHARD Angélique à Paule SENYORICH-BOBO    | ▪ LAMARQUE Marie José à Frédéric SOL       |
| ▪ CANAL Marie Christine à Jeanne OUROS-ALQUIER | ▪ LLOUBES Bernadette à Philippe CAMPS      |
| ▪ CATALA Carole à Gloria BENOIT                | ▪ MARCO Jeanne à Christiane MONIER         |
| ▪ CAVERIBERE Camille à Isabelle LE MOUËE       | ▪ MAURAT Christine à Marie BALESTE         |
| ▪ CAYROL Dominique à Marguerite VALETTE        | ▪ MOULIN Alexandre à Robert RAYNAUD        |
| ▪ CHAIX Carole à Stéphane HUET                 | ▪ PHALEMPIN Isabelle à Christelle MARTINEZ |
| ▪ CREN Dominique à Gilles CASAS                | ▪ ROITG Philippe à Roland CALS             |
| ▪ DEYRES Monique à Cécile MACCOR-TIFFOU        | ▪ THOMAS Marion à Pierre DALMAU            |
| ▪ GRANIER Michèle à Laurent LOPEZ              |  |

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S** : MMES et MM

- |                       |                            |
|-----------------------|----------------------------|
| ▪ AGUILAR Laetitia    | • MARIOT Véronique         |
| ▪ ALMENDROS Marjorie  | ▪ MARONNIER Maëly          |
| ▪ BROSSEAU Sylvie     | ▪ MARTINEZ Céline          |
| ▪ CARTIGNY Laurent    | ▪ OLIVE Muriel             |
| ▪ CARTON Carole       | ▪ PALMADE Jérôme           |
| ▪ CASTRO Boris        | ▪ PIQUET Philippe          |
| ▪ COLPAERT Olivier    | ▪ PLA Michelle             |
| ▪ CROUCHANDEU Yvelise | ▪ ROCA Sandrine            |
| ▪ FORT Max            | ▪ ROLLAND MCKENZIE Corinne |
| ▪ FRANCO Valérie      | ▪ ROFIDAL Marie France     |
| ▪ GAY Catherine       | ▪ SAREHANE Saadia          |
| ▪ IGLESIAS Mélanie    | ▪ SOUCAS Dominique         |
| ▪ LABBE Jeanne        | ▪ SOUCI Fatima             |
| ▪ LEGUAY Sophie       | ▪ TRESSENS Julien          |
| ▪ MANCUSO Caroline    | ▪ VIDAL Carole             |

Nombre de délégués en exercice : 83  
 Nombre de délégués présents : 32  
 Nombre de procurations : 21  
 Nombre de suffrages exprimés : 53

**VOTES**

Pour : 53  
 Contre : 00  
 Abstention : 00

Accusé de réception en préfecture  
 066-256600297-20241015-C\_35\_2024-DE  
 Date de télétransmission : 18/10/2024  
 Date de réception préfecture : 18/10/2024

N° de la Délibération	Objet :
N° C.35/2024	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 2 JUILLET 2024 DU COMITE SYNDICAL

M. Le Président,

**PROPOSE** de soumettre au vote l'approbation du Procès-Verbal de la séance du Comité syndical en date du 2 juillet 2024.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

Le Comité syndical,

**ADOpte** le Procès-Verbal du Comité syndical du 2 juillet 2024.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
**Robert RAYNAUD**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20241015-C\_35\_2024-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2024  
Date de réception préfecture : 18/10/2024

**REUNION DU COMITE**  
**DU MARDI 2 JUILLET 2024 A 17H30**  
**A PERPIGNAN**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ DU 2 JUILLET 2024**

Le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée, régulièrement convoqué, s'est réuni le mardi 2 juillet 2024 à 17h30 au siège du SYM Pyrénées Méditerranée au 23 rue de la Sardane, PERPIGNAN, sous la Présidence de M. Robert RAYNAUD.

– *Membres Comité présents ou représentés :*

P R E S E N T (E) S : MMES et MM

- |                                 |                        |
|---------------------------------|------------------------|
| ▪ BALESTE Marie                 | ▪ LOPEZ Laurent        |
| ▪ BAYONA Jacques                | ▪ MACCOR-TIFFOU Cécile |
| ▪ BENOIT Gloria                 | ▪ MARTINEZ Christelle  |
| ▪ CAMPS Philippe                | ▪ MAURAT Christine     |
| ▪ CANAL Marie Christine         | ▪ NASRI Fatma          |
| ▪ CAYROL Dominique              | ▪ OUROS-ALQUIER Jeanne |
| ▪ COLPAERT Olivier              | ▪ PHALEMPIN Isabelle   |
| ▪ COSTA-FESENBECK Marie Thérèse | ▪ PLA Michelle         |
| ▪ CREN Dominique                | ▪ PUY Pascale          |
| ▪ DALMAU Pierre                 | ▪ RAGOT Agnès          |
| ▪ DEVOYON Carine                | ▪ RAYNAL Gérard        |
| ▪ FERRER Roger                  | ▪ RAYNAUD Robert       |
| ▪ FORT Max                      | ▪ ROCA Sandrine        |
| ▪ GOT Patrick                   | ▪ ROITG Philippe       |
| ▪ GRANIER Michèle               | ▪ SOL Frédéric         |
| ▪ IFSSAH Charles                | ▪ SOUCAS Dominique     |

A B S E N T (E) S E X C U S E (E) S A Y A N T D O N N E P O U V O I R : MMES et MM

- |   |                                       |
|---|---------------------------------------|
| ▪ ALIS Francis à Agnès RAGOT            | ▪ GAY Catherine à Frédéric SOL        |
| ▪ BLED Agnès à Marie Christine CANAL    | ▪ GOMEZ Stéphanie à Laurent LOPEZ     |
| ▪ BOUCHARD Angélique à Dominique CAYROL | ▪ LABBE Jeanne à Fatma NASRI          |
| ▪ CALS Roland à Pascale PUY             | ▪ MOULIN Alexandre à Robert RAYNAUD   |
| ▪ CARTON Carole à Michèle GRANIER       | ▪ OLIVE Muriel à Jeanne OUROS-ALQUIER |
| ▪ CASAS Gilles à Dominique CREN         | ▪ SOUCI Fatima à Patrick GOT          |
| ▪ CATALA Carole à Charles IFSSAH        | ▪ THOMAS Marion à Pierre DALMAU       |
| ▪ DEYRES Monique à Max FORT             | ▪ VIDAL Carole à Christine MAURAT     |

I N V I T E S : MMES et MM

- REGOND-PLANAS Nathalie – Maire de St Genis des Fontaines

Après enregistrement des pouvoirs et des élus effectivement présents, M. le Président a déclaré ouverte la séance, le quorum de 43 ayant été atteint (48 Elus présents ou représentés).

Monsieur Frédéric SOL a été élu secrétaire de séance.

Monsieur Robert RAYNAUD informe l'assemblée de la présence de Madame Nathalie REGOND-PLANAS, Maire de St Genis des Fontaines, également Elue déléguée au SYM P-M.

Madame REGOND-PLANAS remercie le SYM P-M de son accueil ainsi que de la rapidité de mise en œuvre du processus d'adhésion. Elle rappelle le contexte de dissolution du SIS de la commune de St Genis des Fontaines qui a entraîné la demande d'adhésion auprès du SYM P-M.

Accusé de réception en préfecture  
095-26660297-20240710-2381-2024-05  
Date de télétransmission : 18/10/2024  
Date de réception en préfecture : 18/10/2024

Le Président précise que se déroule ce jour le dernier comité avant les vacances d'été, le prochain Comité Syndical devrait avoir lieu en début d'automne.

La séance se poursuit ensuite avec les différents points à l'ordre du jour.

## ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du Procès-verbal de la séance du Comité du 13 juin 2024
- 2) Adhésion de la Commune de PALAU DEL VIDRE
- 3) Modification n°3 au marché SYMTransport2023
- 4) Modification de la délibération C.18/2018 : Extension à des organismes privés tiers au Syndicat des services « Plan restauration / éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à fortes valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »
- 5) Modalités de remboursement pour l'achat de pain aux communes et associations prestataires des communes membres pour la restauration collective
- 6) Informations et questions diverses
  - *Point financier*
  - *Décisions n° 8 à 9 du Président*

### 1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE DU 13 JUIN 2024

#### Délibération n° C.30/2024

M. Le Président,

**PROPOSE** de soumettre au vote l'approbation du Procès-Verbal de la séance du Comité syndical en date du 13 juin 2024.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

Le Comité syndical,

**ADOpte** le Procès-Verbal du Comité syndical du 13 juin 2024.

### 2 - ADHESION DE LA COMMUNE DE PALAU DEL VIDRE

#### Délibération n° C.31/2024

**Le Président du SYM P-M**

**Vu** le CGCT,

**Vu** les statuts du SYM P-M modifiés par arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2023177-0001 du 26 juin 2023, en vigueur à date,

**CONSIDERANT** que le Syndicat Mixte pour la Restauration collective, l'Animation pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée (SYM P-M), syndicat mixte ouvert, est constitué de 27 Communes et de 14 Centres Communaux d'Action Sociale. Il exerce les compétences de Restauration collective, de Transports et d'Animation pédagogiques pour le compte de ses membres.

**RAPPELLE** à l'assemblée les démarches entreprises par la commune de PALAU DEL VIDRE avec le SYM P-M afin d'effectuer un état des lieux des missions et compétences assurées par le SYM et de les partager avec les services, les usagers et les élus de la commune.

**CONSIDERANT** le contexte de dissolution du SIS du canton d'Argelès sur Mer dont la dissolution est programmée au 31 décembre 2024,

**CONSIDERANT** que l'arrêt des compétences pourrait être décidé à compter du 31 décembre 2024,

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20241015-C\_35\_2024-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2024  
Date de dépôt en préfecture : 18/10/2024

**INDIQUE** que par délibération en date du 20 juin 2024, la commune souhaite adhérer à la compétence Restauration collective pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires. Le Conseil Municipal s'est également prononcé favorablement pour les compétences optionnelles : missions « Animations pédagogiques » et « Transport scolaire occasionnel » à compter du 1er septembre 2024.

**PRECISE** que l'adhésion de la commune porterait sur les compétences obligatoires suivantes telles que définies par les statuts du SYM P-M :

- La Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires
- Et les compétences optionnelles ci-après,
- L'Animation pédagogique autour de l'alimentation
  - Les Transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, conformément à l'article 2.1.2 des statuts du SYM P-M.

**CONSIDERANT** que l'adhésion de la Commune de PALAU DEL VIDRE est conditionnée à la dissolution du SIS du canton d'Argelès sur Mer par arrêté préfectoral non intervenu à ce jour,

**CONSIDERANT** que l'article 10 des statuts du SYM P-M stipule « qu'une adhésion est décidée par accord du Comité syndical, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés »,

**CONSIDERANT** que la réunion des Vice-Présidents, de la Commission Restauration, Finances et la Commission Transport ont émis un avis favorable à l'adhésion de la commune de PALAU DEL VIDRE,

Monsieur Philippe CAMPS demande si cette adhésion entraîne des coûts supplémentaires pour le SYM P-M, au regard notamment de la situation géographique de la Commune de Palau del Vidre.

Monsieur Robert RAYNAUD explique que l'incidence financière est supportée par le prestataire de restauration.

Madame La Directrice Générale des Services précise que lorsque le SYM P-M est sollicité par une commune qui souhaite adhérer, notre première démarche est d'informer nos prestataires ; Elle rappelle que le marché restauration fonctionne avec un système de tranches de fréquentation : plus le nombre de repas est élevé, plus le coût du repas diminue. Sur le transport le fonctionnement est différent, le prestataire a la possibilité de demander une négociation des tarifs à chaque extension du périmètre.

Pour ce cas présent ainsi que pour l'adhésion précédente de Saint Genis des Fontaines, nos prestataires ont confirmé la faisabilité et concernant spécifiquement le transport, le GME a indiqué qu'aucune négociation ne serait sollicitée.

Madame COSTA-FESENBECK demande si l'adhésion de la Commune de Palau del Vidre permettra l'intégration de sites de travail du verre dans la liste des transports financés.

Monsieur Robert RAYNAUD rappelle que les mesures prises en 2023 ont été bénéfiques, que l'offre de deux transports financés a pu être maintenue. Cette suggestion pourra faire l'objet d'un examen de la Commission Transport.

Madame COSTA FESENBECK remercie le Président et indique qu'elle est régulièrement sollicitée par les directeurs d'écoles qui requièrent un élargissement de l'offre.

Monsieur Robert RAYNAUD prend acte de la demande qui sera étudiée en Commission Transport et rappelle toutefois que le SYM P-M doit poursuivre ses efforts en termes de diminution du déficit de la compétence transport.

**Le Comité syndical,**

Où l'exposé du Président, à l'unanimité

**ACCEPTE** sous réserve de l'arrêté préfectoral valant adhésion au SYM P-M, l'adhésion de la commune de PALAU DEL VIDRE au Syndicat Mixte pour la Restauration collective, l'Animation pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée pour les compétences suivantes :

- Compétence obligatoire :
  - La Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires
- Compétences optionnelles :
  - L'Animation pédagogique autour de l'alimentation
  - Les Transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale,

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20241015-C\_35\_2024-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2024  
Date de mise en ligne : 18/10/2024

conformément à l'article 2.1.2 des statuts du SYM P-M.

**DEMANDE** à M. le Préfet la modification des statuts du SYM P-M, portant autorisation de l'adhésion de la Commune de PALAU DEL VIDRE à compter du 1er septembre 2024,

**AUTORISE** M. le Président, afin d'assurer la continuité du service public pour les usagers de la commune de PALAU DEL VIDRE, à signer une convention de prestation de services temporaire pour la Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires ainsi que Les Transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, conformément à l'article 2.1.2 des statuts du SYM P-M, en cas de non intervention de l'arrêté préfectoral à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

### 3 - MODIFICATION N°3 AU MARCHE SYMTRANSPORT2023

#### Délibération n° C.32/2024

M. Le Vice-Président au Transport,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de SAINT GENIS DES FONTAINES, en date du 27 mai 2024, sollicitant l'adhésion de la commune au SYM P-M au 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de PALAU DEL VIDRE, en date du 20 juin 2024, sollicitant l'adhésion de la commune au SYM P-M au 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**VU** les délibérations du Comité syndical du SYM P-M, en date des 13 juin 2024 et 2 juillet 2024, acceptant à l'unanimité, l'adhésion des communes susvisées, sous réserve de l'arrêté préfectoral valant adhésion au SYM P-M, pour les compétences suivantes :

#### Au titre des Compétences obligatoires

- La Restauration collective consistant en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires

#### Au titre des Compétences optionnelles

- La Restauration collective consistant en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement
- L'Animation pédagogique autour de l'alimentation
- Les Transports des élèves hors transport scolaire.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le marché Transport afin d'étendre le périmètre d'intervention du Groupement d'Entreprises titulaire du marché,

**PROPOSE** d'accepter la modification n° 3 du marché Transport telle que jointe en annexe.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

Le Comité syndical,

**ACCEPTÉ** la modification n° 3 au marché Transport pour l'adhésion des communes de SAINT GENIS DES FONTAINES et PALAU DEL VIDRE,

**AUTORISE** M. le Président à signer la modification au marché

### 4 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION C.18/2018 : EXTENSION A DES ORGANISMES PRIVES TIERS AU SYNDICAT DES SERVICES « PLAN RESTAURATION / EDUCATION A L'ALIMENTATION » ET « PLAN TRANSPORT SUR DES SITES A FORTES VALEUR SOCIOCULTURELLES, EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES »

#### Délibération n° C.33/2024

**VU** les statuts du SYM Pyrénées-Méditerranée et notamment ses articles 2.1.2,

2024023  
Reçu de réception en préfecture  
066-256600297-20241015-C\_35\_2024-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2024  
Date de réception préfecture : 18/10/2024

Vu la délibération C.18/2018 portant extension à des organismes privés tiers au Syndicat des services : « Plan Restauration /éducation à l'alimentation » et « Plan Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

**CONSIDERANT** que les statuts du SYM Pyrénées-Méditerranée habilite le Syndicat à produire des prestations de services avec des tiers au groupement dans le respect des règles de concurrence sous réserve que l'objet de cette prestation entre dans le champ statutaire du Syndicat ;

Le Président expose au Comité syndical que le SYM Pyrénées-Méditerranée, dans le cadre de la mise en œuvre de ses objets statutaires, exerce les compétences de ses membres, notamment la restauration collective pour les publics petite enfance, scolaire et extrascolaire, ainsi que pour les usagers cibles des CCAS et le transport extrascolaire.

Il indique qu'il existe, dans le périmètre syndical, un public cible équivalent mais non compris dans les structures publiques relevant de la compétence des membres. On relèvera ici les écoles privées et les structures privées de l'enfance et la petite enfance ainsi que des organismes privés à caractère social très marqué pour les personnes âgées, en difficulté ou bénéficiant de coefficients sociaux.

Le Président rappelle que la participation financière des membres aux dépenses structurelles et fonctionnelles du Syndicat se base sur la totalité de la population des membres et elle propose en conséquence que le SYM Pyrénées-Méditerranée étende ses politiques publiques actuellement exercées pour le compte de ses membres, à l'adresse de ce public dans la limite de la capacité de production et financière du Syndicat.

Deux politiques publiques sont ainsi étendues :

1° Plan « Restauration/éducation à l'alimentation »

Cette politique consiste en la fourniture de repas permettant l'accès de tous à une alimentation de qualité, saine et équilibrée, assurant sécurité alimentaire et modes de production respectant le développement durable, privilégiant les produits de nos territoires et soutenant ainsi notre modèle agricole local. Ce plan intègre le respect des règles nutritionnelles et permet d'améliorer la qualité et la diversité des repas servis (produits de saison, bio ou à valeur patrimoniale).

Ce plan facilite l'accès des plus jeunes et des personnes socialement vulnérables à une bonne alimentation, saine et durable.

2° Plan «Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »

Le SYM Pyrénées-Méditerranée propose une politique se limitant à la petite enfance, l'enfance en milieu scolaire, périscolaire et extrascolaire. Elle consiste à produire des prestations de transport d'enfants dans les conditions suivantes :

- Desserte des équipements publics favorisant l'accès des enfants aux restaurants scolaires respectant les plans publics de règles nutritionnelles et l'accès des enfants aux activités physiques.
- Desserte des sites culturels et sportifs pour favoriser l'accès de l'enfant à son environnement socioculturel, développer ses connaissances, favoriser son apprentissage, développer sa compréhension des divers milieux susceptibles de contribuer de manière spécifique et significative au développement cognitif et social de l'enfant.

Concernant la mise en œuvre de ces politiques, le SYM Pyrénées-Méditerranée doit respecter les principes légaux lui interdisant d'interférer avec le secteur concurrentiel en appliquant strictement les règles suivantes :

- Les prestations proposées doivent s'inscrire dans un but d'utilité sociale ce qui est manifestement le cas comme il a été exposé ;
- Le public visé doit se limiter aux personnes justifiant d'une situation soit de vulnérabilité par rapport au risque de mauvaise alimentation eu égard son âge ou son degré d'apprentissage, soit économique et sociale fondant une action publique à leur endroit ;
- Le prix des prestations se distinguent de ceux accomplis par les entreprises du secteur lucratif, notamment par un prix inférieur pour des services de nature similaire considérant que la prise en charge des frais de structure est payée par les contributions des communes du SYM Pyrénées-Méditerranée dont les revenus proviennent de l'impôt ;
- Le Syndicat ne doit pas se comporter comme un opérateur privé en pratiquant des actes de publicité et doit se limiter à des mesures d'information institutionnelles relatives à ses politiques publiques.

#### 1. PUBLIC ELIGIBLE AUX DISPOSITIFS

La mise en œuvre de ces politiques se concrétisera par des conventions conclues avec les organismes privés sous réserve que ces derniers remplissent les trois conditions suivantes :

- L'organisme ne doit pas avoir un but lucratif et notamment en ce qu'il ne doit pas être dans le champ de l'impôt sur les sociétés au sens de l'instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20171660

066-25660297-20241015-C\_35\_2024-DE  
Date de réception préfecture : 18/10/2024

- L'organisme doit avoir une gestion désintéressée au sens de l'instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607 et notamment : l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ; les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.
- L'objet social de l'organisme doit s'inscrire dans un objet éducatif, pédagogique ou social marqué.

## 2. PRESTATIONS ET TARIFS

Le prix des prestations à destination des organismes cibles se conformera à celui versé par les membres du Syndicat pour garantir l'égalité des usagers au sein du périmètre du SYM Pyrénées-Méditerranée.

### 2.1. Prestations restauration

Pour les repas compris dans le Plan « alimentation durable », le prix de la prestation correspondra :

- Au prix du repas fourni par le prestataire du Syndicat (suivant familles de convives)
- Aux frais de structure du Syndicat (suivant familles de convives)

Le montant des frais de structure ci-dessus est inférieur au coût réel des frais de structure mis en œuvre pour cette prestation et il n'est possible que dans la mesure où ils sont largement pris en charge par ailleurs par les contributions des membres au titre de leur participation aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Tableau de tarification : (période du 01/09/2024 au 31/08/2025)

Famille Convives et ou nature des prestations	Tarifs 2024 - 2025	Tarifs Service à table pour Perpignan 2024 - 2025	Tarif Final pour Perpignan 2024 - 2025
Maternelles Lot 1 & Lot 2	3,97 €	0,87 €	4,84 €
Elémentaires Lot 1 & Lot 2	4,16 €	0,87 €	5,03 €
Adultes Lot 1 & Lot 2	6,86 €	0,87 €	7,73 €
Personnel Communal Lot 1 & Lot 2	5,57 €	0,87 €	6,44 €
Repas A.T. Maternelles	2,68 €		
Repas A.T. Elémentaires	3,03 €		
Repas A.T. Adultes	4,04 €		
Repas A.T. Portage	5,10 €		
Repas Crèches Multi Accueil Petits LF	4,23 €		
Repas Crèches Multi Accueil Petits AT	4,20 €		
Repas Crèches Multi Accueil Grands LF	4,57 €		
Repas Crèches Multi Accueil Grands AT	4,52 €		
Goûters Petits	0,90 €		
Goûters Grands	1,46 €		
Repas Adultes Crèches LF	5,62 €		
Repas Adultes Crèches AT	4,67 €		

### 2.2. Prestations transports

Il est proposé d'envisager deux types de prestations :

- ❖ « Transport financé » : concernant exclusivement les transports en faveur des enfants scolarisés dans les établissements scolaires : transport donnant lieu à une facturation correspondant uniquement aux frais de structure du SYM Pyrénées-Méditerranée. Ces frais correspondent à 10% du prix du transport acquitté par le SYM Pyrénées-Méditerranée au titulaire du marché, avec un minimum de facturation de 15,00 €. La contribution des membres du Syndicat prend en charge le différentiel entre le coût du transport effectué par le prestataire du Syndicat et le coût de facturation du transport à l'organisme contractant.

Accuse de réception en préfecture  
066-256600297-20241015-C\_35\_2024-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2024  
Date de réception préfecture : 18/10/2024

Ces prestations ne concernent qu'un nombre déterminé de sites à forte valeur culturelle et pédagogique dont la liste est fixée par le conseil Syndical et pour la première fois comme suit :

<b>Site AVEC service éducatif</b>	
<input type="checkbox"/> <b>Canet en Roussillon</b> : <i>Aquarium Oniria</i> <input type="checkbox"/> <b>Cases de Pene</b> : <i>Ecozonia</i> <b>Perpignan</b> : <input type="checkbox"/> <i>Archives Départementales</i> <input type="checkbox"/> <i>Archives Municipales</i> <input type="checkbox"/> <i>Bibliothèque Barande</i> <input type="checkbox"/> <i>Bibliothèque D'Ormesson</i> <input type="checkbox"/> <i>Bibliothèque Nicolau</i> <input type="checkbox"/> <i>Centre de Photojournalisme</i> <input type="checkbox"/> <i>Institut Jean Vigo</i> <input type="checkbox"/> <i>Médiathèque</i> <input type="checkbox"/> <i>Musée Casa Pairal</i> <input type="checkbox"/> <i>Musée de l'Ecole</i> <input type="checkbox"/> <i>Musée des Monnaies &amp; Médailles Joseph Puig</i>	<input type="checkbox"/> <i>Musée Rigaud</i> <input type="checkbox"/> <i>Muséum d'Histoire Naturelle</i> <input type="checkbox"/> <i>Parc Sant Vicens</i> <input type="checkbox"/> <i>Palais des Rois de Majorque</i> <input type="checkbox"/> <i>Petit Train de Perpignan</i> <input type="checkbox"/> <i>Repaire des Sciences (UPVD)</i> <input type="checkbox"/> <i>Théâtre de l'Archipel</i> <input type="checkbox"/> <i>Théâtre Municipal</i> <input type="checkbox"/> <i>Centre ancien et quartiers périphériques</i> <input type="checkbox"/> <i>Site archéologique de Ruscino</i> <input type="checkbox"/> <i>Serrat d'en Vaquer</i> <input type="checkbox"/> <b>Ponteilla</b> : <i>Le Jardin Exotique</i> <input type="checkbox"/> <b>Tautavel</b> : <i>Musée de la Préhistoire</i> <input type="checkbox"/> <i>si visite Caune de l'Arago (grotte), cocher ci- contre</i>

<b>Site SANS service éducatif</b>	
<input type="checkbox"/> <b>Canet en Roussillon</b> : <i>Village des Pêcheurs</i> <input type="checkbox"/> <b>Villeneuve de la Raho</b> : <i>Réserve ornithologique</i> <input type="checkbox"/> <b>Perpignan</b> <i>Centre de Mémoire (ACDM66)</i>	<b>Destinataire</b> : à adresser (accompagné de la fiche Appel à projet) au SYM Pyrénées-Méditerranée <a href="mailto:transport@sympm.fr">transport@sympm.fr</a>

Pour les établissements scolaires, ces prestations sont limitées à 2 transports par classe et par an.

- ❖ « Transport aidé » : transport donnant lieu à une facturation correspondant au coût du transport acquitté par le SYM Pyrénées-Méditerranée auprès de son prestataire auquel sont ajoutés les frais de structure du SYM Pyrénées-Méditerranée et les éventuelles indemnités contractuelles.

Les frais de structure correspondent à 10% du prix du transport acquitté par le SYM Pyrénées-Méditerranée au prestataire du transport.

Le montant des frais de structure ci-dessus est inférieur au coût réel des frais de structure mis en œuvre pour cette prestation et il n'est possible que dans la mesure où ils sont largement pris en charge par ailleurs par les contributions des membres au titre de leur participation aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Ces prestations concernent :

- La desserte des cantines scolaires ou extrascolaire, ou encore des équipements d'activités physiques
- La desserte des sites demandés par l'organisme privé (établissement scolaire) contractant à condition que le site présente des caractéristiques socioculturelles, éducatives et pédagogiques très marquées s'inscrivant dans la politique publique du Syndicat.

### 3. OBLIGATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

#### 3.1. Prestations restauration

Ces prestations s'inscrivent dans un service public administratif par nature. Elles seront gérées dans le cadre du budget principal du SYM Pyrénées-Méditerranée. En fonction des nécessités de gestion, il sera ultérieurement étudié l'opportunité de gérer ou non ce service dans le cadre d'un budget annexe M57.

#### 3.2. Prestations transport

Contrairement aux transports réalisés par le syndicat dans le cadre des compétences transférées par ses membres qui répondent à la qualification juridique de services privés de transport de personnes, les transports compris dans le Plan « Dessertes culturelles et pédagogiques » correspondent à un service public de transport occasionnel de personnes.

Ce service public est industriel et commercial par définition de la loi (article 1221-3 du code de transport) et pourra donner lieu, en fonction du niveau financier de l'activité, à la création d'un budget annexe M43.

Les prestations sont soumises de plein droit à la TVA en application de l'article 256 B du code général des impôts avec une franchise de TVA de facturation annuelle HT en vigueur à l'ensemble des organismes privés usagers, étant ici précisé que les capacités de production du Syndicat pour assurer un équilibre financier ne peuvent pas être couvertes par des contributions

066-255600297-2024015-C\_35\_2024-DE  
 Date de télétransmission : 18/10/2024  
 Date de réception préfecture : 18/10/2024

#### 4. PROCEDURE

Les organismes privés souhaitant conventionner avec le SYM Pyrénées-Méditerranée pour bénéficier des prestations ci-dessus doivent adresser une demande au Syndicat comprenant :

- Une déclaration d'éligibilité aux dispositifs tenant au but non lucratif et au caractère désintéressé de la gestion de l'organisme
- Un engagement de respect des conditions d'éligibilité pour toute la durée du conventionnement
- Détermination des besoins de prestations

Une convention est ensuite conclue avec le Syndicat pour organiser les volets techniques, administratifs et financiers des prestations au regard notamment des dispositions de la présente délibération.

Les conventions ont pour la première fois été conclues avec effet à compter du 3 septembre 2018, date de reprise des cours pour l'année scolaire 2018-2019. Elles peuvent être annuelles ou pluriannuelles. Les prix des prestations seront adossés à ceux des prestataires du Syndicat et des frais de fonctionnement du Syndicat versés par ses membres.

#### 5. CONTROLE

Lors de la réception d'une demande du bénéficiaire des conventions, un contrôle sur pièces est systématiquement effectué par le Syndicat. Ce contrôle porte sur la complétude du dossier présenté attestant du but non lucratif et de gestion désintéressée de l'organisme et la cohérence entre les différentes pièces présentées.

Des contrôles sur place pourront également être réalisés auprès des organismes pour vérifier l'exactitude de leurs déclarations d'éligibilité et le respect de la production de la prestation au regard du caractère cible des usagers.

Le bénéficiaire de la convention doit se prêter, sans délai, aux contrôles et vérifications effectués par les services du syndicat ou par tout autre service de contrôle habilité.

Dans tous les cas, ces contrôles peuvent aboutir à mettre en cause l'éligibilité aux conventions.

Les divergences constatées entre les informations déclarées et celles constatées lors d'un contrôle administratif et/ou sur place sont communiquées à l'organisme. Ces constats peuvent amener à l'application d'une suspension de la convention ou d'une exclusion de son bénéficiaire.

L'organisme convaincu de fraude ou de négligence grave quant au respect de ses engagements, outre l'exclusion du bénéficiaire de la convention pour une durée de trois ans, sera tenu de verser au SYM Pyrénées-Méditerranée les pénalités contractuellement prévues suivantes :

- Pour les prestations restauration : une majoration de 50 % du prix des prestations indûment réalisées
  - Pour les transports financés : la réintégration du coût des transports indûment réalisés tels qu'acquittés par le Syndicat auprès du prestataire et application d'une majoration de 50 % du prix des prestations indûment réalisées (prix comprenant la réintégration du prix du transport)
  - Pour les transports aidés : une majoration de 50 % du prix des prestations indûment réalisées
- Où l'exposé de M. Le Président, le **Comité syndical**, à l'unanimité,

#### **APPROUVE :**

- La modification de la délibération C.18/2018 pour l'extension à des organismes privés tiers au Syndicat des services : « Plan Restauration /éducation à l'alimentation » et « Plan Transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »
- Les modalités de mise en œuvre ci-dessus énoncées.

### 5 - MODALITES DE REMBOURSEMENT POUR L'ACHAT DE PAIN AUX COMMUNES ET ASSOCIATIONS PRESTATAIRES DES COMMUNES MEMBRES POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE

#### **Délibération n° C.34/2024**

M. le Vice-Président aux Finances,

VU la délibération n° C.28/2022 en date du 29 août 2022, relative aux remboursements de l'achat du pain pour les communes suivant les tarifs du marché applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2022,

**CONSIDERANT** qu'il convient, selon les contributions révisées du marché restauration applicable à compter du 01 septembre 2024, de fixer le montant de la part du pain à rembourser aux communes et aux associations prestataires qui auront fait le choix de se fournir auprès des commerçants de leur territoire,

**Où l'exposé de M. le Vice-Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Le Comité syndical

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20241015-C\_35\_2024-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2024  
Date de réception préfecture : 18/10/2024

DECIDE de rembourser la valeur du pain aux communes et associations prestataires des communes pour la restauration, lorsque ces dernières auront fait le choix de ne pas solliciter le prestataire du SYM P-M pour ce service, AJOUTE qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 la part de remboursement est fixée sur le tarif HT suivant :

- Maternelles : 0,126 €
- Élémentaires : 0,126 €
- Adultes : 0,126 €
- Crèches : 0,272 €

PRECISE que le remboursement fera l'objet d'un état trimestriel qui sera établi sur les bases susvisées reposant sur la valeur du pain incluse dans le prix de vente des repas.

## 6 - INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

### POINT FINANCIER

M. le Vice-Président aux Finances, Frédéric SOL, présente à l'assemblée un point financier au 1<sup>er</sup> juin 2024 et une prévision de fin d'année.

### DECISIONS N° 8 A 9 DU PRESIDENT

M. le Président, Robert RAYNAUD présente à l'Assemblée les Décisions n° 8 à 9

### INFORMATIONS

Monsieur Robert RAYNAUD informe l'assemblée que le Comité de Rugby à XIII a adressé une lettre de remerciement au SYM P-M au sujet de l'organisation des transports et de la prise en charge financière de ces derniers dans le cadre du challenge Petit XIII organisé le 22 juin dernier.

L'ordre du jour, relatif aux délibérations et questions diverses étant épuisé, la séance est levée à 18h10.

Perpignan, le 10 JUL. 2024

Le Secrétaire de Séance,  
Frédéric SOL



Le Président,  
Robert RAYNAUD



Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20241015-C\_35\_2024-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2024  
Date de réception préfecture : 18/10/2024

**SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 du mois d'octobre à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre Culturel, avenue du Canigou, 66370 PEZILLA LA RIVIERE, sous la Présidence de **M. Robert RAYNAUD**.

**P R E S E N T (E) S** : MMES et MM

- BALESTE Marie
- BAYONA Jacques
- BENOIT Chantal
- BENOIT Gloria
- CALS Roland
- CAMPS Philippe
- CAROLA Karine
- CASAS Gilles
- COSTA-FESENBECK Marie Thérèse
- DALMAU Pierre
- DEVOYON Carine
- DIES Huguette
- FERRER Roger
- FREIXE Véronique
- GOMEZ Stéphanie
- GOT Patrick
- HUET Stéphane
- LE MOUÉE Isabelle
- LOPEZ Laurent
- MACCOR-TIFFOU Cécile
- MARTINEZ Christelle
- MONIER Christiane
- NASRI Fatma
- OUROS-ALQUIER Jeanne
- PASCAL Patrick
- PUY Pascale
- RAGOT Agnès
- RAYNAL Gérard
- RAYNAUD Robert
- REGOND-PLANAS Nathalie
- SENYORICH-BOBO Paule
- SOL Frédéric
- VALETTE Marguerite

**A B S E N T (E) S E X C U S E (E) S A Y A N T D O N N E P O U V O I R** : MMES et MM

- ALIS Francis à Agnès RAGOT
- BLED Agnès à Stéphanie GOMEZ
- BOUCHARD Angélique à Paule SENYORICH-BOBO
- CANAL Marie Christine à Jeanne OUROS-ALQUIER
- CATALA Carole à Gloria BENOIT
- CAVERIBERE Camille à Isabelle LE MOUÉE
- CAYROL Dominique à Marguerite VALETTE
- CHAIX Carole à Stéphane HUET
- CREN Dominique à Gilles CASAS
- DEYRES Monique à Cécile MACCOR-TIFFOU
- GRANIER Michèle à Laurent LOPEZ
- IFSSAH Charles à Gérard RAYNAL
- JIMENEZ Anne à Jacques BAYONA
- LAMARQUE Marie José à Frédéric SOL
- LLOUBES Bernadette à Philippe CAMPS
- MARCO Jeanne à Christiane MONIER
- MAURAT Christine à Marie BALESTE
- MOULIN Alexandre à Robert RAYNAUD
- PHALEMPIN Isabelle à Christelle MARTINEZ
- ROITG Philippe à Roland CALS
- THOMAS Marion à Pierre DALMAU

**A B S E N T (E) S E X C U S E (E) S** : MMES et MM

- AGUILAR Laetitia
- ALMENDROS Marjorie
- BROSSEAU Sylvie
- CARTIGNY Laurent
- CARTON Carole
- CASTRO Boris
- COLPAERT Olivier
- CROUCHANDEU Yvelise
- DESCHAMPS Faustine
- FORT Max
- FRANCO Valérie
- GAY Catherine
- IGLESIAS Mélanie
- LABBE Jeanne
- LEGUAY Sophie
- MANCUSO Caroline
- MARIOT Véronique
- MARONNIER Maëly
- MARTINEZ Céline
- MUNIER Richard
- OLIVE Muriel
- PALMADE Jérôme
- PIQUET Philippe
- PLA Michelle
- ROCA Sandrine
- ROFIDAL Marie France
- ROLLAND MCKENZIE Corinne
- SAREHANE Saadia
- SOUCAS Dominique
- SOUCI Fatima
- TRESSSENS Julien
- VIDAL Carole
- VIVES Sylvain

Nombre de délégués en exercice :	87
Nombre de délégués présents :	33
Nombre de procurations :	21
Nombre de suffrages exprimés :	54
<b>VOTES</b>	
Pour :	54
Contre :	00
Abstention :	00

Accusé de réception en préfecture 066-256600297-20241015-C_36_2024-DE Date de télétransmission : 18/10/2024 Date de réception préfecture : 18/10/2024
--

N° de la Délibération	
N° C.36/2024	<b>MODIFICATION N° 02 du lot n°2 de l'accord-cadre relatif à la livraison de repas pour la restauration scolaire, accueil de loisirs, petite enfance et personnes âgées des communes adhérentes au SYM PM</b> <b>ADHESIONS DES COMMUNES DE :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- TOULOUGES, ESTAGEL (régularisation)</li> <li>- SAINT GENIS DES FONTAINES et PALAU DEL VIDRE</li> </ul>

M. le Président,

En vertu des dispositions des articles L2194-1 1° et suivants du Code de la Commande publique, il est possible de conclure une modification au marché.

**EXPOSE** à l'Assemblée qu'en 2023 et 2024, les communes de TOULOUGES, ESTAGEL, SAINT GENIS DES FONTAINES et PALAU DEL VIDRE ont demandé leur adhésion au SYM P-M.

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2023177-0001 du 26 juin 2023 autorisant la modification des statuts du SYM P-M et l'adhésion des communes de TOULOUGES et ESTAGEL au Syndicat Mixte,

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2024225-0003 du 12 août 2024 autorisant l'adhésion des communes de SAINT GENIS DES FONTAINES et PALAU DEL VIDRE au SYM P-M et portant actualisation des statuts du groupement,

**Vu** l'article R2194-1 du code de la commande publique relatif aux modifications autorisées des marchés publics et accord-cadre par « clauses contractuelles »

**CONSIDERANT** l'article 12.3 du CCAP de l'accord-cadre relatif à la livraison de repas pour la restauration scolaire, accueil de loisirs, petite enfance et personnes âgées des communes adhérentes au SYM PM qui prévoit que les évolutions du périmètre doivent être entérinées par voie d'avenant,

**CONSIDERANT** que l'adhésion des communes de TOULOUGES et ESTAGEL au 1<sup>er</sup> septembre 2023 n'a pas été entérinée par voie d'avenant et qu'il y a donc lieu de régulariser cette situation.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'entériner par voie d'avenant l'adhésion de SAINT-GENIS-DES-FONTAINES et PALAU-DEL-VIDRE au 1<sup>er</sup> septembre 2024

Où l'exposé de M. le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Comité syndical,

**ADOpte** la modification n° 2 du Lot n° 2 de l'accord-cadre relatif à la livraison de repas pour la restauration scolaire, accueil de loisirs, petite enfance et personnes âgées des communes adhérentes au SYM PM pour l'évolution du périmètre,

**AUTORISE** M. le Président à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette modification.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.



Pour extrait conforme  
 Le Président,  
 Robert RAYNAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://vwww.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture  
 066-256600297-20241015-C\_36\_2024-DE  
 Date de télétransmission : 18/10/2024  
 Date de réception préfecture : 18/10/2024

**SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 du mois d'octobre à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre Culturel, avenue du Canigou, 66370 PEZILLA LA RIVIERE, sous la Présidence de M. Robert RAYNAUD.

**P R E S E N T (E) S** : MMES et MM

- BALESTE Marie
- BAYONA Jacques
- BENOIT Chantal
- BENOIT Gloria
- CALS Roland
- CAMPS Philippe
- CAROLA Karine
- CASAS Gilles
- COSTA-FESENBECK Marie Thérèse
- DALMAU Pierre
- DEVOYON Carine
- DIES Huguette
- FERRER Roger
- FREIXE Véronique
- GOMEZ Stéphanie
- GOT Patrick
- HUET Stéphane
- LE MOUÉE Isabelle
- LOPEZ Laurent
- MACCOR-TIFFOU Cécile
- MARTINEZ Christelle
- MONIER Christiane
- NASRI Fatma
- OUROS-ALQUIER Jeanne
- PASCAL Patrick
- PUY Pascale
- RAGOT Agnès
- RAYNAL Gérard
- RAYNAUD Robert
- REGOND-PLANAS Nathalie
- SENYORICH-BOBO Paule
- SOL Frédéric
- VALETTE Marguerite

**A B S E N T (E) S E X C U S E (E) S A Y A N T D O N N E P O U V O I R** : MMES et MM

- ALIS Francis à Agnès RAGOT
- BLED Agnès à Stéphanie GOMEZ
- BOUCHARD Angélique à Paule SENYORICH-BOBO
- CANAL Marie Christine à Jeanne OUROS-ALQUIER
- CATALA Carole à Gloria BENOIT
- CAVERIBERE Camille à Isabelle LE MOUÉE
- CAYROL Dominique à Marguerite VALETTE
- CHAIX Carole à Stéphane HUET
- CREN Dominique à Gilles CASAS
- DEYRES Monique à Cécile MACCOR-TIFFOU
- GRANIER Michèle à Laurent LOPEZ
- IFSSAH Charles à Gérard RAYNAL
- JIMENEZ Anne à Jacques BAYONA
- LAMARQUE Marie José à Frédéric SOL
- LLOUBES Bernadette à Philippe CAMPS
- MARCO Jeanne à Christiane MONIER
- MAURAT Christine à Marie BALESTE
- MOULIN Alexandre à Robert RAYNAUD
- PHALEMPIN Isabelle à Christelle MARTINEZ
- ROITG Philippe à Roland CALS
- THOMAS Marion à Pierre DALMAU

**A B S E N T (E) S E X C U S E (E) S** : MMES et MM

- AGUILAR Laetitia
- ALMENDROS Marjorie
- BROSSEAU Sylvie
- CARTIGNY Laurent
- CARTON Carole
- CASTRO Boris
- COLPAERT Olivier
- CROUCHANDEU Yvelise
- DESCHAMPS Faustine
- FORT Max
- FRANCO Valérie
- GAY Catherine
- IGLESIAS Mélanie
- LABBE Jeanne
- LEGUAY Sophie
- MANCUSO Caroline
- MARIOT Véronique
- MARONNIER Maëly
- MARTINEZ Céline
- MUNIER Richard
- OLIVE Muriel
- PALMADE Jérôme
- PIQUET Philippe
- PLA Michelle
- ROCA Sandrine
- ROFIDAL Marie France
- ROLLAND MCKENZIE Corinne
- SAREHANE Saadia
- SOUCAS Dominique
- SOUCI Fatima
- TRESSENS Julien
- VIDAL Carole
- VIVES Sylvain

Nombre de délégués en exercice : 87

Nombre de délégués présents : 33

Nombre de procurations : 21

Nombre de suffrages exprimés : 54

**VOTES**

Pour : 54

Contre : 00

Abstention : 00

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20241015-C\_37\_2024-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2024  
Date de réception préfecture : 18/10/2024

N° de la Délibération	Objet :
N° C.37/2024	<b>FIXATION DES CONTRIBUTIONS POUR LA RESTAURATION LOT N° 3 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS A DOMICILE POUR LES PERSONNES AGEES ET/OU DEPENDANTES AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2024</b>

M. le Vice-Président,

**EXPOSE**, à l'Assemblée que le marché relatif à la livraison des repas pour la restauration scolaire, accueil de loisirs, petite enfance, personnes âgées des communes adhérentes au SYM P-M a fixé les contributions qui ont été appliquées à compter du 1er septembre 2022.

Ces prix font l'objet d'une révision contractuelle définie par l'application d'une formule intégrant un certain nombre de paramètres et d'indices. Cette formule de révision permet de déterminer le prix d'achat des repas.

**CONSIDERANT** le pourcentage d'augmentation applicable à l'accord cadre susvisé, calculé à 2.41% en fonction de la méthode de calcul ci-après :

$P = P_o * (0,20 + 0,80 * A/A_o)$  où :

P = nouveau prix – P<sub>o</sub> = ancien prix –

A = moyenne des valeurs des 12 derniers mois de l'indice INSEE publiées - Indice des prix à la consommation harmonisé - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 11.1.2.0 – Cantines - Identifiant 001762317 –

A<sub>o</sub> = valeur du même indice lors de la dernière révision des prix.

Pour la première révision des prix, l'indice retenu sera la moyenne des 12 mois précédents ceux retenus pour A.

**VU** l'avis favorable de la Commission Restauration en date du 24 septembre 2024,

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 30 septembre 2024,

Il convient de fixer ainsi qu'il suit, les bases de la contribution des communes pour la compétence Restauration sur le lot 3,

Où l'exposé de M. le Vice-Président, après en avoir délibéré à l'unanimité

**Le Comité syndical,**

**FIXE** comme suit les contributions pour la Restauration du Lot n° 3 – Fourniture et livraison de repas à domicile pour les personnes âgées et/ dépendantes à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20241015-C\_37\_2024-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2024  
Date de réception préfecture : 18/10/2024

Nature Prestations	Nouvelles Contributions	Augmentations Communes
Repas Personnes Agées	5,00 €	0,14 €
Portage à Domicile	7,30 €	0,22 €
Supplément Collation	2,94 €	0,05 €
Supplément Potage	0,89 €	0,02 €
Supplément Pain	0,34 €	0,06 €
Croix Rouge Française	3,82 €	0,08 €

**AUTORISE** M. le Président à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette modification.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme  
Le Président,  
**Robert RAYNAUD**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20241015-C\_37\_2024-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2024  
Date de réception préfecture : 18/10/2024

**SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 du mois d'octobre à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre Culturel, avenue du Canigou, 66370 PEZILLA LA RIVIERE, sous la Présidence de M. Robert RAYNAUD.

**PRESENT(E)S** : MMES et MM

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ BALESTE Marie</li> <li>▪ BAYONA Jacques</li> <li>▪ BENOIT Chantal</li> <li>▪ BENOIT Gloria</li> <li>▪ CALS Roland</li> <li>▪ CAMPS Philippe</li> <li>▪ CAROLA Karine</li> <li>▪ CASAS Gilles</li> <li>▪ COSTA-FESENBECK Marie Thérèse</li> <li>▪ DALMAU Pierre</li> <li>▪ DEVOYON Carine</li> <li>▪ DIES Huguette</li> <li>▪ FERRER Roger</li> <li>▪ FREIXE Véronique</li> <li>▪ GOMEZ Stéphanie</li> <li>▪ GOT Patrick</li> <li>▪ HUET Stéphane</li> <li>▪ LE MOUEE Isabelle</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ LOPEZ Laurent</li> <li>▪ MACCOR-TIFFOU Cécile</li> <li>▪ MARTINEZ Christelle</li> <li>▪ MONIER Christiane</li> <li>▪ MUNIER Richard</li> <li>▪ NASRI Fatma</li> <li>▪ OUROS-ALQUIER Jeanne</li> <li>▪ PASCAL Patrick</li> <li>▪ PUY Pascale</li> <li>▪ RAGOT Agnès</li> <li>▪ RAYNAL Gérard</li> <li>▪ RAYNAUD Robert</li> <li>▪ REGOND-PLANAS Nathalie</li> <li>▪ SENYORICH-BOBO Paule</li> <li>▪ SOL Frédéric</li> <li>▪ VALETTE Marguerite</li> <li>▪ VIVES Sylvain</li> </ul> |
|---|--|

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR** : MMES et MM

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ALIS Francis à Agnès RAGOT</li> <li>▪ BLED Agnès à Stéphanie GOMEZ</li> <li>▪ BOUCHARD Angélique à Paule SENYORICH-BOBO</li> <li>▪ CANAL Marie Christine à Jeanne OUROS-ALQUIER</li> <li>▪ CATALA Carole à Gloria BENOIT</li> <li>▪ CAVERIBERE Camille à Isabelle LE MOUEE</li> <li>▪ CAYROL Dominique à Marguerite VALETTE</li> <li>▪ CHAIX Carole à Stéphane HUET</li> <li>▪ CREN Dominique à Gilles CASAS</li> <li>▪ DESCHAMPS Faustine à Richard MUNIER</li> <li>▪ DEYRES Monique à Cécile MACOR-TIFFOU</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ GRANIER Michèle à Laurent LOPEZ</li> <li>▪ IFSSAH Charles à Gérard RAYNAL</li> <li>▪ JIMENEZ Anne à Jacques BAYONA</li> <li>▪ LAMARQUE Marie José à Frédéric SOL</li> <li>▪ LLOUBES Bernadette à Philippe CAMPS</li> <li>▪ MARCO Jeanne à Christiane MONIER</li> <li>▪ MAURAT Christine à Marie BALESTE</li> <li>▪ MOULIN Alexandre à Robert RAYNAUD</li> <li>▪ PHALEMPIN Isabelle à Christelle MARTINEZ</li> <li>▪ ROITG Philippe à Roland CALS</li> <li>▪ THOMAS Marion à Pierre DALMAU</li> </ul> |
|---|---|

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S** : MMES et MM

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ AGUILAR Laetitia</li> <li>▪ ALMENDROS Marjorie</li> <li>▪ BROSSEAU Sylvie</li> <li>▪ CARTIGNY Laurent</li> <li>▪ CARTON Carole</li> <li>▪ CASTRO Boris</li> <li>▪ COLPAERT Olivier</li> <li>▪ CROUCHANDEU Yvelise</li> <li>▪ FORT Max</li> <li>▪ FRANCO Valérie</li> <li>▪ GAY Catherine</li> <li>▪ IGLESIAS Mélanie</li> <li>▪ LABBE Jeanne</li> <li>▪ LEGUAY Sophie</li> <li>▪ MANCUSO Caroline</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ MARIOT Véronique</li> <li>▪ MARONNIER Maëly</li> <li>▪ MARTINEZ Céline</li> <li>▪ OLIVE Muriel</li> <li>▪ PALMADE Jérôme</li> <li>▪ PIQUET Philippe</li> <li>▪ PLA Michelle</li> <li>▪ ROCA Sandrine</li> <li>▪ ROFIDAL Marie France</li> <li>▪ ROLLAND MCKENZIE Corinne</li> <li>▪ SAREHANE Saadia</li> <li>▪ SOUCAS Dominique</li> <li>▪ SOUCI Fatima</li> <li>▪ TRESSSENS Julien</li> <li>▪ VIDAL Carole</li> </ul> |
|---|---|

Nombre de délégués en exercice : 87
Nombre de délégués présents : 35
Nombre de procurations : 22
Nombre de suffrages exprimés : 57

**VOTES**

Pour : 57
Contre : 00
Abstention : 00

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20241015-C_38_2024-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

N° de la Délibération	Objet :
N° C.38/2024	<b>MODIFICATION DE LA DELIBERATION C.18/2023 RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL AINSI QUE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL</b>

**Le Président**

**VU** le code général de la Fonction Publique et notamment, ses articles L.712-1, L.714-4 à L714-13,

**VU** le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'avis du comité social territorial (CST) en date du 8 octobre 2024,

**CONSIDERANT** le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat qui a modifié le décret n°2010-997 du 26 août 2010, qui sert de base dans la Fonction Publique Territoriale au respect du principe de parité,

**CONSIDERANT** que le décret stipule qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, pendant les périodes de Congé Longue Maladie et de Congé Grave Maladie, le maintien du régime indemnitaire est possible dans les limites et proportions suivantes :

- 33 % la première année,
- 60 % les deuxième et troisième années.
- 

**Dès lors, le Comité syndical sur proposition de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**MODIFIE** la rédaction du 1B de la délibération n° C18/2023 relative à la mise à jour d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ainsi que du complément indemnitaire annuel comme suit :

- La phrase « Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée » est remplacée par « Les primes et indemnités durant les congés de longue maladie et de grave maladie sont maintenues à hauteur de 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième années. Les primes et indemnités restent suspendues en cas de placement en Congé Longue Durée. »

**DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme  
Le Président,  
  
Robert RAYNAUD



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20241015-C\_38\_2024-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2024  
Date de réception préfecture : 18/10/2024

# REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL & COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

## Table des matières

<b>I - MISE EN PLACE DE L'IFSE :</b> .....	1
a - Les bénéficiaires de l'IFSE	
b - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE	
c - Le réexamen du montant de l'IFSE	
d - La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences	
e - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE	
f - Périodicité de versement	
g - Clause de revalorisation de l'IFSE	
<b>II - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)</b> .....	4
a - Les bénéficiaires du CIA	
b - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA	
c - Les modalités de maintien ou de suppression du CIA	
d - Périodicité de versement du complément indemnitaire	
e - Clause de revalorisation du CIA	
<b>III - LES REGLES DE CUMUL</b> .....	7

## I - MISE EN PLACE DE L'IFSE :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des 3 critères professionnels réglementaires suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun de ces trois critères les fiches de poste de tous les agents sont analysées afin de déterminer pour chacune d'elles, le niveau global de présence des critères dans le poste.

Pour chacun de ces critères, une série d'indicateurs, nécessaires à la mise en place de la cotation ont été soumis au comité social territorial et sont annexés à la présente délibération.

*a. Les bénéficiaires de l'IFSE :*

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel

*b. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE :*

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat :

- Catégorie A : Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	BASE ANNUELLE MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
A Groupe 1	Direction Générale Des Services	24 000 €	36 210 €

- Catégorie B : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 DU 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	BASE ANNUELLE MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B Groupe 1	Responsable de Pôle	8 300 €	17 480 €
B Groupe 2	Responsable de service	7 378 €	16 015 €

- Catégorie B : arrêté du 05 novembre 2021 pris pour application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

CADRE D'EMPLOI DES TECHNNICIENS TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	BASE ANNUELLE MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B Groupe 1	Responsable pôle restauration	9 100 €	19 660 €

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20241015-C\_38\_2024-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2024  
Date de réception préfecture : 18/10/2024

- Catégorie C : arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIF TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	BASE ANNUELLE MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C Groupe 1	Responsable de Pôle	6 500 €	11 340 €
C Groupe 2	Assistant de gestion	2356 €	10 800 €

- Catégorie C : arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoint techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	BASE ANNUELLE MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C Groupe 1	Assistant logistique/référent portage	2356 €	11 340 €
C Groupe 2	Agent exécution/agent de livraison	1 434 €	10 800 €

*c. Le réexamen du montant de l'IFSE :*

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement d'emploi ou de grade
- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement.

*d. La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences*

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivis

Les modalités de prise en compte de ces critères sont précisées en annexe n° 1 jointe à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20241015-C\_38\_2024-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2024  
Date de réception préfecture : 18/10/2024

*e. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE*

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité et paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congés pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congés pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités durant les congés de longue maladie et de grave maladie sont maintenues à hauteur de 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième années. Les primes et indemnités restent suspendues en cas de placement en Congé Longue Durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

*f. Périodicité de versement de l'IFSE*

Le montant sera versé mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

*g. Clause de revalorisation de l'IFSE*

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

*A. Les bénéficiaires du CIA*

**DECIDE** d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel, dans les conditions ci-après :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Les modalités d'octroi du CIA sont précisées en annexe n°2, jointe à la présente délibération et ont fait l'objet préalablement d'un avis du CTP.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Ce coefficient sera déterminé annuellement, à partir des résultats de l'évaluation professionnelle qui tiendra compte des critères suivants :

- 1e. Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- 2e. Les compétences professionnelles et techniques ;
- 3e. Les qualités relationnelles ;
- 4e. La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

- Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	BASE ANNUELLE MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction Générale des Services	3 195 €	6 390 €

- Catégorie B

CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	BASE ANNUELLE MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable du Pôle Restauration	1608 €	2 680 €

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20241015-C\_38\_2024-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2024  
Date de réception préfecture : 18/10/2024

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	BASE ANNUELLE MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de Pôle	1 428 €	2380 €

- Catégorie C

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	BASE ANNUELLE MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C Groupe 1	Responsable de Pôle	882 €	1 260 €
C Groupe 2	Assistant de gestion	840 €	1 200 €

L'arrêté du 16 juin 2017 publié au Journal Officiel du 12 août 2017 prévoit l'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer constituent le corps de référence pour le régime indemnitaire des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux. Compte tenu de la publication de l'arrêté d'adhésion les employeurs territoriaux peuvent transposer le RIFSEEP à ces deux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	BASE ANNUELLE MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C Groupe 1	Assistant logistique/référent portage	882 €	1 260 €
C Groupe 2	Agents d'exécution	840 €	1 200 €

### *C. Les modalités de maintien ou de suppression du CIA*

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité et paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congés pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congés pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées durant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

### *D. Périodicité de versement du complément indemnitaire*

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel en deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant sera donc versé semestriellement et proratisé en fonction du temps de travail.

### *E. Clause de revalorisation du CIA*

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **III - LES REGLES DE CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

De même, la prime annuelle instituée en 1977, actualisée par délibérations n° 13/2013 et n°08/2014, continuera à être versée aux agents de la structure, dans les mêmes conditions.

**SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 du mois d'octobre à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre Culturel, avenue du Canigou, 66370 PEZILLA LA RIVIERE, sous la Présidence de **M. Robert RAYNAUD**.

**P R E S E N T (E) S** : MMES et MM

- BALESTE Marie
- BAYONA Jacques
- BENOIT Chantal
- BENOIT Gloria
- CALS Roland
- CAMPS Philippe
- CAROLA Karine
- CASAS Gilles
- COSTA-FESENBECK Marie Thérèse
- DALMAU Pierre
- DEVOYON Carine
- DIES Huguette
- FERRER Roger
- FREIXE Véronique
- GOMEZ Stéphanie
- GOT Patrick
- HUET Stéphane
- LE MOUËE Isabelle
- LOPEZ Laurent
- MACCOR-TIFFOU Cécile
- MARTINEZ Christelle
- MONIER Christiane
- MUNIER Richard
- NASRI Fatma
- OUIROS-ALQUIER Jeanne
- PASCAL Patrick
- PUY Pascale
- RAGOT Agnès
- RAYNAL Gérard
- RAYNAUD Robert
- REGOND-PLANAS Nathalie
- SENYORICH-BOBO Paule
- SOL Frédéric
- VALETTE Marguerite
- VIVES Sylvain

**A B S E N T (E) S E X C U S E (E) S A Y A N T D O N N E P O U V O I R** : MMES et MM

- ALIS Francis à Agnès RAGOT
- BLED Agnès à Stéphanie GOMEZ
- BOUCHARD Angélique à Paule SENYORICH-BOBO
- CANAL Marie Christine à Jeanne OUIROS-ALQUIER
- CATALA Carole à Gloria BENOIT
- CAVERIBERE Camille à Isabelle LE MOUËE
- CAYROL Dominique à Marguerite VALETTE
- CHAIX Carole à Stéphane HUET
- CREN Dominique à Gilles CASAS
- DESCHAMPS Faustine à Richard MUNIER
- DEYRES Monique à Cécile MACOR-TIFFOU
- GRANIER Michèle à Laurent LOPEZ
- IFSSAH Charles à Gérard RAYNAL
- JIMENEZ Anne à Jacques BAYONA
- LAMARQUE Marie José à Frédéric SOL
- LLOUBES Bernadette à Philippe CAMPS
- MARCO Jeanne à Christiane MONIER
- MAURAT Christine à Marie BALESTE
- MOULIN Alexandre à Robert RAYNAUD
- PHALEMPIN Isabelle à Christelle MARTINEZ
- ROITG Philippe à Roland CALS
- THOMAS Marion à Pierre DALMAU

**A B S E N T (E) S E X C U S E (E) S** : MMES et MM

- AGUILAR Laetitia
- ALMENDROS Marjorie
- BROSSEAU Sylvie
- CARTIGNY Laurent
- CARTON Carole
- CASTRO Boris
- COLPAERT Olivier
- CROUCHANDEU Yvelise
- FORT Max
- FRANCO Valérie
- GAY Catherine
- IGLESIAS Mélanie
- LABBE Jeanne
- LEGUAY Sophie
- MANCUSO Caroline
- MARIOT Véronique
- MARONNIER Maëly
- MARTINEZ Céline
- OLIVE Muriel
- PALMADE Jérôme
- PIQUET Philippe
- PLA Michelle
- ROCA Sandrine
- ROFIDAL Marie France
- ROLLAND MCKENZIE Corinne
- SAREHANE Saadia
- SOUCAS Dominique
- SOUCI Fatima
- TRESSENS Julien
- VIDAL Carole

Nombre de délégués en exercice : 87  
Nombre de délégués présents : 35  
Nombre de procurations : 22  
Nombre de suffrages exprimés : 57

**VOTES**

Pour : 57  
Contre : 00  
Abstention : 00

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20241015-C\_39\_2024-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2024  
Date de réception préfecture : 18/10/2024

N° de la Délibération	
N° C.39/2024	<b>MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° C.05/2024 DU 12 FEVRIER 2024 RELATIVE AUX AIDES FINANCIERES</b>

M. Le Vice-Président aux Finances,

VU la délibération n° C.16/2021 du 11 mars 2021,

VU la délibération n° C21/2021 du 20 mai 2021, qui a fortement augmenté les aides financières pour l'installation des selfs services,

VU la délibération n° C11/2022 du 14 février 2022, qui a instauré le louage par le SYM P-M des chambres froides, de fours en remise en température et de laveuses, par le biais d'une convention de prêt à usage,

VU la délibération n° C24/2022 du 1<sup>er</sup> juin 2022 qui précise qu'à la suite de la modification des statuts, il convient de modifier la délibération du 14 février 2022. Le paragraphe Mise à disposition est modifié en remplaçant les expressions « Mise à disposition » par « Prêt à usage ».

VU la délibération n° C05/2024 du 12 février 2024, qui a acté l'augmentation des aides financières relatives aux projets de self-services de 50% à 60% avec un plafond relevé à 10 000,00 € au lieu de 7 000,00 €, et la hausse du plafond d'acquisition des laveuses à 15 000,00 € au lieu de 6 000,00 € ou 6 000,00 € au lieu de 3 900,00€.

**CONSIDERANT** une erreur matérielle dans la délibération n° C05/2024 du 12 février 2024 qui mentionne la « Mise à disposition » au lieu du « Prêt à usage »

**Oui l'exposé complémentaire du Vice-Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Le Comité syndical,

**APPROUVE** la modification de la délibération n° C05/2024 du 12 février 2024. Le paragraphe :

**MISE A DISPOSITION**

*Dans les limites suivantes, le Syndicat fera l'acquisition de matériel qui pourra être mis à disposition des membres à titre gratuit par des conventions particulières précisant les conditions de durée du prêt et de maintenance du matériel.*

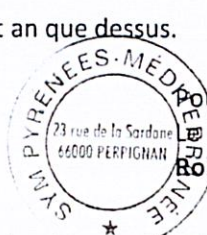
est remplacé par

**PRÊT A USAGE**

*Dans les limites suivantes, le Syndicat fera l'acquisition de matériel qui sera prêté aux communes à titre gratuit par des conventions particulières précisant les conditions de durée du prêt, de maintenance et d'entretien du matériel.*

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
 Le Président,  
**Robert RAYNAUD**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture  
 066-256600297-20241015-C\_39\_2024-DE  
 Date de télétransmission : 18/10/2024  
 Date de réception préfecture : 18/10/2024

**SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 du mois d'octobre à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre Culturel, avenue du Canigou, 66370 PEZILLA LA RIVIERE, sous la Présidence de M. Robert RAYNAUD.

**P R E S E N T (E) S** : MMES et MM

- BALESTE Marie
- BAYONA Jacques
- BENOIT Chantal
- BENOIT Gloria
- CALS Roland
- CAMPS Philippe
- CAROLA Karine
- CASAS Gilles
- COSTA-FESENBECK Marie Thérèse
- DALMAU Pierre
- DEVOYON Carine
- DIES Huguette
- FERRER Roger
- FREIXE Véronique
- GOMEZ Stéphanie
- GOT Patrick
- HUET Stéphane
- LE MOUEE Isabelle
- LOPEZ Laurent
- MACCOR-TIFFOU Cécile
- MARTINEZ Christelle
- MONIER Christiane
- MUNIER Richard
- NASRI Fatma
- OUROS-ALQUIER Jeanne
- PASCAL Patrick
- PUY Pascale
- RAGOT Agnès
- RAYNAL Gérard
- RAYNAUD Robert
- REGOND-PLANAS Nathalie
- SENYORICH-BOBO Paule
- SOL Frédéric
- VALETTE Marguerite
- VIVES Sylvain

**A B S E N T (E) S E X C U S E (E) S A Y A N T D O N N E P O U V O I R** : MMES et MM

- ALIS Francis à Agnès RAGOT
- BLED Agnès à Stéphanie GOMEZ
- BOUCHARD Angélique à Paule SENYORICH-BOBO
- CANAL Marie Christine à Jeanne OUROS-ALQUIER
- CATALA Carole à Gloria BENOIT
- CAVERIBERE Camille à Isabelle LE MOUEE
- CAYROL Dominique à Marguerite VALETTE
- CHAIX Carole à Stéphane HUET
- CREN Dominique à Gilles CASAS
- DESCHAMPS Faustine à Richard MUNIER
- DEYRES Monique à Cécile MACOR-TIFFOU
- GRANIER Michèle à Laurent LOPEZ
- IFSSAH Charles à Gérard RAYNAL
- JIMENEZ Anne à Jacques BAYONA
- LAMARQUE Marie José à Frédéric SOL
- LLOUBES Bernadette à Philippe CAMPS
- MARCO Jeanne à Christiane MONIER
- MAURAT Christine à Marie BALESTE
- MOULIN Alexandre à Robert RAYNAUD
- PHALEMPIN Isabelle à Christelle MARTINEZ
- ROITG Philippe à Roland CALS
- THOMAS Marion à Pierre DALMAU

**A B S E N T (E) S E X C U S E (E) S** : MMES et MM

- AGUILAR Laetitia
- ALMENDROS Marjorie
- BROSSEAU Sylvie
- CARTIGNY Laurent
- CARTON Carole
- CASTRO Boris
- COLPAERT Olivier
- CROUCHANDEU Yvelise
- FORT Max
- FRANCO Valérie
- GAY Catherine
- IGLESIAS Mélanie
- LABBE Jeanne
- LEGUAY Sophie
- MANCUSO Caroline
- MARIOT Véronique
- MARONNIER Maëly
- MARTINEZ Céline
- OLIVE Muriel
- PALMADE Jérôme
- PIQUET Philippe
- PLA Michelle
- ROCA Sandrine
- ROFIDAL Marie France
- ROLLAND MCKENZIE Corinne
- SAREHANE Saadia
- SOUCAS Dominique
- SOUCI Fatima
- TRESSSENS Julien
- VIDAL Carole

Nombre de délégués en exercice : 87  
Nombre de délégués présents : 35  
Nombre de procurations : 22  
Nombre de suffrages exprimés : 57

**VOTES**

Pour : 57  
Contre : 00  
Abstention : 00

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20241015-C\_40\_2024-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2024  
Date de réception préfecture : 18/10/2024

N° de la Délibération	Objet :
N° C.40/2024	DECISION MODIFICATIVE N° 3 : REGULARISATION DES AMORTISSEMENTS POUR L'ANNEE 2023 – SECTION D'INVESTISSEMENT

M. le Vice-Président aux Finances,

VU la délibération C.23/2024 en date du 13 juin 2024 relative à la décision modificative n° 2 : FCTVA

**CONSIDERANT** qu'à la suite de cette délibération il y a lieu de modifier l'inscription comptable des amortissements des biens afférents à la Décision Modificative n°2,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 30 septembre 2024,

Oùï l'exposé de M. le Vice-Président, après en avoir délibéré,  
Le Comité syndical, à l'unanimité

**APPROUVE** la décision modificative N° 3 comme énoncée ci-après :

**Section d'Investissement : Dépenses**

BP 2024	Crédits votés Avant DM3	Décision Modificative n°3	Nouveaux Crédits Votés
2041411 biens mobiliers, matériel et études	82 000.00 €	- 2 537.05 €	79 462.95 €
28041411 amortissements, subventions d'équipement versées au communes membres, biens mobiliers, matériel et études	-	2 537.05 €	2 537.05 €
<b>Total Général Dépenses d'Investissement</b>	<b>415 769,07 €</b>		<b>415 769,07 €</b>

**Section de Fonctionnement : Recettes**

BP 2024	Crédits votés Avant DM3	Décision Modificative n°3	Nouveaux Crédits Votés
70848 Aux autres organismes	30 000.00 €	- 2 537.05 €	27 462.95 €
7811 reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	-	2 537.05 €	2 537.05 €
<b>Total Général Recettes de Fonctionnement</b>	<b>12 328 836.92 €</b>		<b>12 328 836.92 €</b>

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.



Pour extrait conforme  
Le Président  
**Robert RAYNAUD**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture  
086-256600297-20241015-C\_40\_2024-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2024  
Date de réception préfecture : 18/10/2024

**SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 du mois d'octobre à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre Culturel, avenue du Canigou, 66370 PEZILLA LA RIVIERE, sous la Présidence de M. Robert RAYNAUD.

**PRESENT(E)S** : MMES et MM

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ BALESTE Marie</li> <li>▪ BAYONA Jacques</li> <li>▪ BENOIT Chantal</li> <li>▪ BENOIT Gloria</li> <li>▪ CALS Roland</li> <li>▪ CAMPS Philippe</li> <li>▪ CAROLA Karine</li> <li>▪ CASAS Gilles</li> <li>▪ COSTA-FESENBECK Marie Thérèse</li> <li>▪ DALMAU Pierre</li> <li>▪ DEVOYON Carine</li> <li>▪ DIES Huguette</li> <li>▪ FERRER Roger</li> <li>▪ FREIXE Véronique</li> <li>▪ GOMEZ Stéphanie</li> <li>▪ GOT Patrick</li> <li>▪ HUET Stéphane</li> <li>▪ LE MOUËE Isabelle</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ LOPEZ Laurent</li> <li>▪ MACCOR-TIFFOU Cécile</li> <li>▪ MARTINEZ Christelle</li> <li>▪ MONIER Christiane</li> <li>▪ MUNIER Richard</li> <li>▪ NASRI Fatma</li> <li>▪ OUROS-ALQUIER Jeanne</li> <li>▪ PASCAL Patrick</li> <li>▪ PUY Pascale</li> <li>▪ RAGOT Agnès</li> <li>▪ RAYNAL Gérard</li> <li>▪ RAYNAUD Robert</li> <li>▪ REGOND-PLANAS Nathalie</li> <li>▪ SENYORICH-BOBO Paule</li> <li>▪ SOL Frédéric</li> <li>▪ VALETTE Marguerite</li> <li>▪ VIVES Sylvain</li> </ul> |
|---|--|

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR** : MMES et MM

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ALIS Francis à Agnès RAGOT</li> <li>▪ BLED Agnès à Stéphanie GOMEZ</li> <li>▪ BOUCHARD Angélique à Paule SENYORICH-BOBO</li> <li>▪ CANAL Marie Christine à Jeanne OUROS-ALQUIER</li> <li>▪ CATALA Carole à Gloria BENOIT</li> <li>▪ CAVERIBERE Camille à Isabelle LE MOUËE</li> <li>▪ CAYROL Dominique à Marguerite VALETTE</li> <li>▪ CHAIX Carole à Stéphane HUET</li> <li>▪ CREN Dominique à Gilles CASAS</li> <li>▪ DESCHAMPS Faustine à Richard MUNIER</li> <li>▪ DEYRES Monique à Cécile MACCOR-TIFFOU</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ GRANIER Michèle à Laurent LOPEZ</li> <li>▪ IFSSAH Charles à Gérard RAYNAL</li> <li>▪ JIMENEZ Anne à Jacques BAYONA</li> <li>▪ LAMARQUE Marie José à Frédéric SOL</li> <li>▪ LLOUBES Bernadette à Philippe CAMPS</li> <li>▪ MARCO Jeanne à Christiane MONIER</li> <li>▪ MAURAT Christine à Marie BALESTE</li> <li>▪ MOULIN Alexandre à Robert RAYNAUD</li> <li>▪ PHALEMPIN Isabelle à Christelle MARTINEZ</li> <li>▪ ROITG Philippe à Roland CALS</li> <li>▪ THOMAS Marion à Pierre DALMAU</li> </ul> |
|--|---|

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S** : MMES et MM

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ AGUILAR Laetitia</li> <li>▪ ALMENDROS Marjorie</li> <li>▪ BROSSEAU Sylvie</li> <li>▪ CARTIGNY Laurent</li> <li>▪ CARTON Carole</li> <li>▪ CASTRO Boris</li> <li>▪ COLPAERT Olivier</li> <li>▪ CROUCHANDEU Yvelise</li> <li>▪ FORT Max</li> <li>▪ FRANCO Valérie</li> <li>▪ GAY Catherine</li> <li>▪ IGLESIAS Mélanie</li> <li>▪ LABBE Jeanne</li> <li>▪ LEGUAY Sophie</li> <li>▪ MANCUSO Caroline</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• MARIOT Véronique</li> <li>▪ MARONNIER Maëly</li> <li>▪ MARTINEZ Céline</li> <li>▪ OLIVE Muriel</li> <li>▪ PALMADE Jérôme</li> <li>▪ PIQUET Philippe</li> <li>▪ PLA Michelle</li> <li>▪ ROCA Sandrine</li> <li>▪ ROFIDAL Marie France</li> <li>▪ ROLLAND MCKENZIE Corinne</li> <li>▪ SAREHANE Saadia</li> <li>▪ SOUCAS Dominique</li> <li>▪ SOUCI Fatima</li> <li>▪ TRESENS Julien</li> <li>▪ VIDAL Carole</li> </ul> |
|---|---|

Nombre de délégués en exercice : 87
Nombre de délégués présents : 35
Nombre de procurations : 22
Nombre de suffrages exprimés : 57

**VOTES**

Pour :	57
Contre :	00
Abstention :	00

Accusé de réception en préfecture 066-256600297-20241015-C_41_2024-DE Date de télétransmission : 18/10/2024 Date de réception préfecture : 18/10/2024
--

N° de la Délibération	Objet :
N° C.41/2024	<b>MODIFICATION DE LA DELIBERATION C.28/2024 DU 13 JUIN 2024 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL DANS LE CADRE DES ACTIONS LIEES A L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE</b>

M. Le Vice-Président aux Finances,

**VU** la décision du Président 7/2024 portant conclusion d'une prestation de service pour la création d'une mallette pédagogique comprenant un escape game et un jeu de memory avec la Société Ludiconcept,

**VU** la délibération n° C.28/2024 en date du 13 juin 2024 relative à la demande de participation à la Région Occitanie dans le cadre du déploiement d'action d'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) dans le contexte d'accompagnements et de processus pédagogiques de long terme,

**CONSIDERANT** le programme de lutte contre le gaspillage alimentaire,

**CONSIDERANT** la demande de subvention faite auprès de la DRAAF dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial (PAT) Pyrénées Orientales, postérieure à la délibération n°C28/2024 en date du 13 juin 2024,

**INDIQUE** qu'il y a lieu de modifier la délibération susvisée par l'ajout du plan de financement complété de la demande de subvention à la DRAAF. Dès lors, Monsieur le Vice-Président aux Finances demande à l'assemblée d'annuler la délibération n°C28/2024 en date du 13 juin 2024 et la remplacer par celle-ci.

**PRESENTE** le plan global de financement comme suit :

<b>PLAN GLOBAL DE FINANCEMENT - création et fabrication d'une mallette pédagogique</b>		
Région Occitanie	40 %	11 964,00 € HT
PAT / Chambre d'agriculture	30 %	8 973,00 € HT
Autofinancement	30 %	8 973,00 € HT
		<b>29 910,00 € HT</b>

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 30 septembre 2024,

**Où** l'exposé du Vice-Président, après en avoir délibéré à l'unanimité,  
Le Comité syndical,

**ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°C28/2024 en date du 13 juin 2024,

**SOLLICITE** auprès du Conseil Régional une subvention au titre des actions liées à l'éducation à l'environnement et au développement durable,

Accusé de réception en préfecture 066-256600297-20241015-C_41_2024-DE Date de télétransmission : 18/10/2024 Date de réception préfecture : 18/10/2024
--

ARRETE le plan de financement suivant :

PLAN GLOBAL DE FINANCEMENT - création et fabrication d'une mallette pédagogique		
Région Occitanie	40 %	11 964,00 € HT
PAT / Chambre d'agriculture	30 %	8 973,00 € HT
Autofinancement	30 %	8 973,00 € HT
		29 910,00 € HT

AUTORISE M. le Président à signer tout document y afférent,

DIT que les crédits sont prévus au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,  
Robert RAYNAUD



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20241015-C\_41\_2024-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2024  
Date de réception préfecture : 18/10/2024

**SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 du mois d'octobre à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre Culturel, avenue du Canigou, 66370 PEZILLA LA RIVIERE, sous la Présidence de M. Robert RAYNAUD.

**P R E S E N T (E)S** : MMES et MM

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ BALESTE Marie</li> <li>▪ BAYONA Jacques</li> <li>▪ BENOIT Chantal</li> <li>▪ BENOIT Gloria</li> <li>▪ CALS Roland</li> <li>▪ CAMPS Philippe</li> <li>▪ CAROLA Karine</li> <li>▪ CASAS Gilles</li> <li>▪ COSTA-FESENBECK Marie Thérèse</li> <li>▪ DALMAU Pierre</li> <li>▪ DEVOYON Carine</li> <li>▪ DIES Huguette</li> <li>▪ FERRER Roger</li> <li>▪ FREIXE Véronique</li> <li>▪ GOMEZ Stéphanie</li> <li>▪ GOT Patrick</li> <li>▪ HUET Stéphane</li> <li>▪ LE MOUEE Isabelle</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ LOPEZ Laurent</li> <li>▪ MACCOR-TIFFOU Cécile</li> <li>▪ MARTINEZ Christelle</li> <li>▪ MONIER Christiane</li> <li>▪ MUNIER Richard</li> <li>▪ NASRI Fatma</li> <li>▪ OUROS-ALQUIER Jeanne</li> <li>▪ PASCAL Patrick</li> <li>▪ PUY Pascale</li> <li>▪ RAGOT Agnès</li> <li>▪ RAYNAL Gérard</li> <li>▪ RAYNAUD Robert</li> <li>▪ REGOND-PLANAS Nathalie</li> <li>▪ ROLLAND MCKENZIE Corinne</li> <li>▪ SENYORICH-BOBO Paule</li> <li>▪ SOL Frédéric</li> <li>▪ VALETTE Marguerite</li> <li>▪ VIVES Sylvain</li> </ul> |
|---|--|

**A B S E N T (E)S E X C U S E (E)S A Y A N T D O N N E P O U V O I R** : MMES et MM

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ALIS Francis à Agnès RAGOT</li> <li>▪ BLED Agnès à Stéphanie GOMEZ</li> <li>▪ BOUCHARD Angélique à Paule SENYORICH-BOBO</li> <li>▪ CANAL Marie Christine à Jeanne OUROS-ALQUIER</li> <li>▪ CATALA Carole à Gloria BENOIT</li> <li>▪ CAVERIBERE Camille à Isabelle LE MOUEE</li> <li>▪ CAYROL Dominique à Marguerite VALETTE</li> <li>▪ CHAIX Carole à Stéphane HUET</li> <li>▪ CREN Dominique à Gilles CASAS</li> <li>▪ DESCHAMPS Faustine à Richard MUNIER</li> <li>▪ DEYRES Monique à Cécile MACCOR-TIFFOU</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ GRANIER Michèle à Laurent LOPEZ</li> <li>▪ IFSSAH Charles à Gérard RAYNAL</li> <li>▪ JIMENEZ Anne à Jacques BAYONA</li> <li>▪ LAMARQUE Marie José à Frédéric SOL</li> <li>▪ LLOUBES Bernadette à Philippe CAMPS</li> <li>▪ MARCO Jeanne à Christiane MONIER</li> <li>▪ MAURAT Christine à Marie BALESTE</li> <li>▪ MOULIN Alexandre à Robert RAYNAUD</li> <li>▪ PHALEMPIN Isabelle à Christelle MARTINEZ</li> <li>▪ ROITG Philippe à Roland CALS</li> <li>▪ THOMAS Marion à Pierre DALMAU</li> </ul> |
|--|---|

**A B S E N T (E)S E X C U S E (E)S** : MMES et MM

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ AGUILAR Laetitia</li> <li>▪ ALMENDROS Marjorie</li> <li>▪ BROSSEAU Sylvie</li> <li>▪ CARTIGNY Laurent</li> <li>▪ CARTON Carole</li> <li>▪ CASTRO Boris</li> <li>▪ COLPAERT Olivier</li> <li>▪ CROUCHANDEU Yvelise</li> <li>▪ FORT Max</li> <li>▪ FRANCO Valérie</li> <li>▪ GAY Catherine</li> <li>▪ IGLESIAS Mélanie</li> <li>▪ LABBE Jeanne</li> <li>▪ LEGUAY Sophie</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• MANCUSO Caroline MARIOT Véronique</li> <li>▪ MARONNIER Maëly</li> <li>▪ MARTINEZ Céline</li> <li>▪ OLIVE Muriel</li> <li>▪ PALMADE Jérôme</li> <li>▪ PIQUET Philippe</li> <li>▪ PLA Michelle</li> <li>▪ ROCA Sandrine</li> <li>▪ ROFIDAL Marie France</li> <li>▪ SAREHANE Saadia</li> <li>▪ SOUCAS Dominique</li> <li>▪ SOUCI Fatima</li> <li>▪ TRESSENS Julien</li> <li>▪ VIDAL Carole</li> </ul> |
|---|---|

Nombre de délégués en exercice : 87
Nombre de délégués présents : 36
Nombre de procurations : 22
Nombre de suffrages exprimés : 58

**VOTES**

Pour : 58
Contre : 00
Abstention : 00

Accusé de réception en préfecture
066-256600297-20241015-C_42_2024-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

N° de la Délibération	
N° C.42/2024	MISE A JOUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU le Code la Commande Publique ;

VU les articles D.1411-5 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** par conséquent que la C.A.O. est composée de la Présidence du Syndicat ou son représentant et de 5 membres du Comité syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**CONSIDERANT** que les candidatures prennent la forme d'une liste qui comprend les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges titulaires et de suppléants à pourvoir ;

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 06 octobre 2020, le comité syndical avait procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'Offres ;

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 24 janvier 2023, la Commission d'Appel d'Offres avait été partiellement renouvelée suite à la démission de Mme BLANC et Mme VELU

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 11 octobre 2023, la Commission d'Appel d'Offres avait été partiellement renouvelée suite à la démission de Mme CAILLIEZ,

**CONSIDERANT** la délibération n°17/2024 du jeudi 30 mai 2024 de la commune de VILLENEUVE LA RIVIERE portant modification des représentants de la collectivité dans les organismes extérieurs et notifiée au SYM P-M le 26 juin 2024,

**CONSIDERANT** que la liste présentée en 2020 était constituée de 10 candidats tous élus à l'unanimité par le Comité ;

**CONSIDERANT** qu'il n'y a plus sur cette liste de possibilité de remplacement d'élus démissionnaires

**CONSIDERANT** que cette situation était également celle exposée lors de la délibération du 11 octobre 2023.

**Le Président,**

**INDIQUE** alors qu'il est proposé le remplacement de M. Emmanuel BANSEPT par un élu issu de la même commune afin de maintenir la représentativité mise en œuvre en 2020,

**PROPOSE** la liste ci-après :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Francis ALIS	Frédéric SOL
Charles IFSSAH	Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK
Catherine GAY	Jérôme PALMADE
Gilles CASAS	Roland CALS
Philippe CAMPS	Olivier COLBERT

Accusé de réception en préfecture  
 093224015-20241015-C\_42\_2024-DE  
 Date de télétransmission : 18/10/2024  
 Date de réception préfecture : 18/10/2024

**PRECISE** que la Commission d'Appel d'Offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétent dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

**INDIQUE** enfin que peuvent participer avec voix consultatives, lorsqu'ils y sont invités par la Présidence, le Comptable public et un représentant de la DGCCRF, dont les observations seront consignées au procès-verbal.

Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité  
**Le Comité syndical,**

**APPROUVE** la nouvelle composition de la Commission d'Appel d'Offres telle que décrite ci-dessous :

	<u>NOMS des TITULAIRES</u>	PRENOM	ADHERENTS
M.	ALIS	Francis	Mairie TAUTAVEL
M.	IFSSAH	Charles	Caisse des Ecoles PERPIGNAN
Mme	GAY	Catherine	Mairie CANET EN ROUSSILLON
M.	CASAS	Gilles	Mairie POLLESTRES
M.	CAMPS	Philippe	Mairie VINGRAU

	<u>NOMS des SUPPLEANTS</u>	PRENOM	ADHERENTS
M.	SOL	Frédéric	Mairie SAINT FELIU D'AVALL
Mme	COSTA-FESENBECK	Marie-Thérèse	CCAS PERPIGNAN
M.	PALMADE	Jérôme	CCAS PIA
M.	CALS	Roland	CCAS VILLENEUVE LA RIVIERE
M.	COLPAERT	Olivier	Mairie LE SOLER

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Robert RAYNAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20241015-C\_42\_2024-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2024  
Date de réception préfecture : 18/10/2024

**SYM PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE**  
**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MEDITERRANÉE**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 du mois d'octobre à 18h00, le Comité du SYM Pyrénées-Méditerranée régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre Culturel, avenue du Canigou, 66370 PEZILLA LA RIVIERE, sous la Présidence de M. Robert RAYNAUD.

**PRESENT(E)S** : MMES et MM

- BALESTE Marie
- BAYONA Jacques
- BENOIT Chantal
- BENOIT Gloria
- CALS Roland
- CAMPS Philippe
- CAROLA Karine
- CASAS Gilles
- COSTA-FESENBECK Marie Thérèse
- DALMAU Pierre
- DEVOYON Carine
- DIES Huguette
- FERRER Roger
- FREIXE Véronique
- GOMEZ Stéphanie
- GOT Patrick
- HUET Stéphane
- LE MOUEE Isabelle
- LOPEZ Laurent
- MACCOR-TIFFOU Cécile
- MARTINEZ Christelle
- MONIER Christiane
- MUNIER Richard
- NASRI Fatma
- OUROS-ALQUIER Jeanne
- PASCAL Patrick
- PUY Pascale
- RAGOT Agnès
- RAYNAL Gérard
- RAYNAUD Robert
- REGOND-PLANAS Nathalie
- ROLLAND MCKENZIE Corinne
- SENYORICH-BOBO Paule
- SOL Frédéric
- VALETTE Marguerite
- VIVES Sylvain

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR** : MMES et MM

- ALIS Francis à Agnès RAGOT
- BLED Agnès à Stéphanie GOMEZ
- BOUCHARD Angélique à Paule SENYORICH-BOBO
- CANAL Marie Christine à Jeanne OUROS-ALQUIER
- CATALA Carole à Gloria BENOIT
- CAVERIBERE Camille à Isabelle LE MOUEE
- CAYROL Dominique à Marguerite VALETTE
- CHAIX Carole à Stéphane HUET
- CREN Dominique à Gilles CASAS
- DESCHAMPS Faustine à Richard MUNIER
- DEYRES Monique à Cécile MACOR-TIFFOU
- GRANIER Michèle à Laurent LOPEZ
- IFSSAH Charles à Gérard RAYNAL
- JIMENEZ Anne à Jacques BAYONA
- LAMARQUE Marie José à Frédéric SOL
- LLOUBES Bernadette à Philippe CAMPS
- MARCO Jeanne à Christiane MONIER
- MAURAT Christine à Marie BALESTE
- MOULIN Alexandre à Robert RAYNAUD
- PHALEMPIN Isabelle à Christelle MARTINEZ
- ROITG Philippe à Roland CALS
- THOMAS Marion à Pierre DALMAU

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S** : MMES et MM

- AGUILAR Laetitia
- ALMENDROS Marjorie
- BROUSSEAU Sylvie
- CARTIGNY Laurent
- CARTON Carole
- CASTRO Boris
- COLPAERT Olivier
- CROUCHANDEU Yvelise
- FORT Max
- FRANCO Valérie
- GAY Catherine
- IGLESIAS Mélanie
- LABBE Jeanne
- LEGUAY Sophie
- MANCUSO Caroline MARIOT Véronique
- MARONNIER Maëly
- MARTINEZ Céline
- OLIVE Muriel
- PALMADE Jérôme
- PIQUET Philippe
- PLA Michelle
- ROCA Sandrine
- ROFIDAL Marie France
- SAREHANE Saadia
- SOUCAS Dominique
- SOUCI Fatima
- TRESSSENS Julien
- VIDAL Carole

Nombre de délégués en exercice :	87
Nombre de délégués présents :	36
Nombre de procurations :	22
Nombre de suffrages exprimés :	58
<b>VOTES</b>	
Pour :	58
Contre :	00
Abstention :	00

Accusé de réception en préfecture 066-256600297-20241015-C_43_2024-DE Date de télétransmission : 18/10/2024 Date de réception préfecture : 18/10/2024
--

N° de la Délibération	OBJET
N° C.43/2024	MODIFICATION DU REGLEMENT DU POLE TRANSPORT

Le Vice-Président au Transport,

**VU** la délibération n° C27.2024 en date du 13 juin 2024 relative à la modification du règlement du pôle transport ;

**VU** le marché Transport 2023-2026 attribué au GME « Transports GEP VIDAL » ;

**EXPOSE** que le SYM P-M reçoit de plus en plus de demandes de transport, certaines dans des délais inadéquats. La perturbation est alors forte pour les services du SYM P-M mais également pour les prestataires.

**PROPOSE** de modifier l'article 2 du règlement intérieur du service Transports qui précise que « Les commandes seront adressées minimum 15 jours précédant le jour du transport. Au-delà de ce délai, et sous réserve de la disponibilité du transporteur, une majoration de 10% sera appliquée sur le montant du transport. » par « Les commandes seront adressées minimum 15 jours précédant le jour du transport. En dehors du mois de septembre chaque année, au-delà de ce délai, et sous réserve de la disponibilité du transporteur, seuls les transports pour les navettes cantines et les rotations sports seront prises en compte ».

**VU** l'avis favorable de la commission transport réunie le 2 octobre 2024,

**Où l'exposé de M. le Vice-Président, après en avoir délibéré à l'unanimité**  
Le Comité syndical,

**ACCEPTTE** la modification de l'article 2 du règlement intérieur du service Transports à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**CHARGE** le Président de prendre toutes les mesures nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.



Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
**Robert RAYNAUD**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://vwww.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20241015-C\_43\_2024-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2024  
Date de réception préfecture : 18/10/2024

## **POLE TRANSPORT**

### **REGLEMENT D'UTILISATION**

### **APPLICABLE A PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2025**

Conformément aux statuts du SYM Pyrénées-Méditerranée, aux délibérations des élus membres du Comité, ainsi qu'aux Cahiers des Clauses Particulières des marchés de transport, les dispositions suivantes valent règlement pour toute réservation de transport.

#### **ARTICLE 1 : CONTACTS DU POLE TRANSPORT**

Les opérations suivantes se font exclusivement sur le site internet : <https://transport.sympm.fr> :

- Demande de devis,
- Réservation de transport,
- Modification,
- Annulation,
- Signalement de dysfonctionnement,
- Déclaration de perte d'objet.

Il convient de contacter le SYM Pyrénées-Méditerranée par email pour les opérations suivantes à l'adresse [transport@sympm.fr](mailto:transport@sympm.fr) :

- Demande d'informations et de documents

Il convient de contacter le SYM Pyrénées-Méditerranée par téléphone au 04 68 08 11 97 pour toutes les opérations suivantes :

- Incident en cours (retard, accident, comportement inadapté du conducteur, etc)

Informations et utilisation au sujet du site internet :

[http://www.sympm.fr/](http://www.sympm.fr)

Sur le site internet, sont également disponibles les informations suivantes :

- Liste des sites à caractère éducatif pour lesquels le SYM Pyrénées-Méditerranée peut financer le transport
- Coordonnées des services éducatifs des sites pédagogiques
- Procédure de réservation
- Informations pratiques.

#### **ARTICLE 2 : RESERVATION D'UN TRANSPORT**

La commande doit être effectuée sur le site <https://transport.sympm.fr>

Les commandes seront adressées minimum 15 jours précédant le jour du transport.

**En dehors du mois de septembre chaque année, au-delà de ce délai, et sous réserve de la disponibilité du transporteur, seuls les transports pour les navettes cantines et les rotations sports seront prises en compte.**

#### **ARTICLE 3 : JOURS ET HORAIRES DE PRISE EN CHARGE ET DE DEPOSE**

Aucun transport ne pourra être réservé les samedis, dimanches et jour fériés, exceptés pour les départs ou retours de séjours et les transports réservés et financés par le SYM P-M dans le cadre de manifestations particulières.

Des tarifs préférentiels sont appliqués pour toute commande répondant aux critères suivants :

##### **Transport ayant lieu pendant les jours scolaires ET**

- ayant lieu pendant les horaires suivants :

x **Lundi, mardi, jeudi, vendredi** : prise en charge au plus tôt 08h30 ET dépose au plus tard 15h45 à l'école

x **Le mercredi** : prise en charge au plus tôt 08h30 ET dépose au plus tard 11h30 à l'école ou prise en charge au plus tôt 13h30 ET dépose au plus tard 18h00

Accuse de réception en préfecture  
066-256600297-20241015-C\_43\_2024-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2024  
Date de réception préfecture : 18/10/2024

#### **Transport ayant lieu pendant les jours de vacances scolaires ET**

- ayant lieu pendant les horaires suivants : prise en charge au plus tôt 08h30 ET dépose au plus tard 17h30

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION D'UN TRANSPORT**

Toute modification impactant la date du transport (sauf si la modification résulte d'une alerte météorologique Météo France) ou la réduction du nombre d'autocars commandés sera considérée comme une annulation de la commande initiale et entraîne donc des pénalités, telles que prévues à l'article suivant.

#### **ARTICLE 5 : ANNULATION D'UN TRANSPORT**

Toute annulation d'une commande qui a déjà été transmise au SYM-PM fera l'objet de facturation de frais administratifs d'un montant de 20 € TTC par autocar.

En outre, si cette annulation intervient dans le délai fixé entre la veille, 10h00 (jours ouvrés)

et l'exécution de la prestation, le montant des pénalités est le suivant :

- 50,00 € (cinquante euros) par autocar dans le cadre d'une réservation sans immobilisation ou bien d'un forfait kilométrique ou encore d'une immobilisation à la demi-journée.
- 100,00 € (cent euros) par autocar dans le cadre d'une réservation avec immobilisation à la journée.

Ces pénalités sont contractuelles et font partie des accords négociés avec les transporteurs dans le cadre de notre marché public.

**Attention :** Dans le cas de l'annulation d'un transport financé, la pénalité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement à l'initiative de la commande.

Les utilisateurs sont priés de s'informer de la situation météorologique et en particulier des alertes. Dans le cas d'une alerte orange, si une date de report est transmise au moment de l'annulation, aucune pénalité ne sera appliquée.

En revanche, si la destination est modifiée, le tarif sera recalculé en fonction des nouvelles caractéristiques du transport.

L'interdiction de circuler prise par le Préfet permet l'annulation sans frais.

#### **ARTICLE 6 : IMMOBILISATION DES VEHICULES**

Selon le nombre de kilomètres à parcourir pour le transport, l'immobilisation peut être obligatoire. Ceci impacte donc les pénalités d'annulation, y compris si l'immobilisation n'avait pas été demandée.

Pour les déplacements à destination du département des Pyrénées-Orientales, le tarif immobilisation s'applique automatiquement à partir de 61 km aller/retour ainsi que pour les transports à destination de Tautavel.

Pour les déplacements hors département, le tarif immobilisation s'applique automatiquement.

#### **ARTICLE 7 : RETARD DE L'UTILISATEUR :**

**Pour le cas particulier des transports dont la dépose s'effectue à 15h45 :**

Il ne sera toléré aucun retard après 15h45, le tarif hors réutilisation sera automatiquement appliqué. Si un retard du groupe est constaté au moment de sa prise en charge et que ce retard a des conséquences sur les autres transports, l'autocariste est susceptible de demander à son conducteur de partir sans les élèves et d'organiser une prise en charge dès que le véhicule est à nouveau disponible.

#### **ARTICLE 8 : TRANSPORTS FINANCES**

La liste des sites éducatifs est exhaustive. Elle résulte d'une décision prise par le SYM Pyrénées-Méditerranée. Il ne sera fait aucune exception concernant les sites pour lequel le transport n'est pas financé.

Les transports vers les sites éducatifs financés par le SYM Pyrénées-Méditerranée se feront **sur la période du 1<sup>er</sup> septembre au 15 mai de chaque année.** La période du 16 mai au premier jour des vacances d'été sera réservée aux transports commandés par l'Inspection Académique et aux animations mises en place par le SYM Pyrénées-Méditerranée, ainsi que les transports financés par les mairies et coopératives scolaires des communes adhérentes.

Le SYM P-M financera les transports ayant lieu pendant la plage horaire de réutilisation soit :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi : prise en charge au plus tôt 08h30 ET dépose au plus tard 15h45 à l'école

Accusé de réception en préfecture 066-256600297-20241015-C_43_2024-DE Date de télétransmission : 18/10/2024 Date de réception préfecture : 18/10/2024
--

Attention : tout dépassement de ces horaires donnera lieu à la refacturation du surcoût à l'utilisateur.

Procédure de réservation :

La commande doit être effectuée sur le site <https://transport.sympm.fr>

Le SYM Pyrénées-Méditerranée prend à sa charge le coût du transport (Hors frais de parking)

Si le nombre total de passagers dépasse la capacité du véhicule à cause d'un nombre trop important d'encadrants par rapport au taux d'encadrement légal, le SYM Pyrénées-Méditerranée peut réserver un véhicule supplémentaire, mais ce dernier ne sera pas financé par nos services.

Attention : Dans le cas de l'annulation d'un transport financé, la pénalité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement à l'initiative de la commande.

## **ARTICLE 9 : CONTRIBUTIONS**

La contribution facturée pour un transport commandé est celle fixée par délibération du comité syndical en date du 13 juin 2024 concernant les frais de structure, et sur la base du marché transport. Cette contribution pourra être modifiée par délibération ultérieure.

Généralement, le SYM Pyrénées-Méditerranée conclut un marché pour une période de deux ans, renouvelable une fois, soit une durée totale du marché de quatre ans. Les prix sont actualisés chaque année en fonction d'une formule de révision qui tient compte de divers paramètres, tels que par exemple le prix du carburant, le niveau des salaires, etc.

Le prix applicable à une commande est déterminé par la date du transport à réaliser, le kilométrage et le type de service à effectuer (ex : aller/retour en demi-journée, transfert, immobilisation à la journée, etc.). Le prix est indiqué sur la confirmation de transport disponible dans votre espace sur le site <https://transport.sympm.fr> pour toute commande traitée par notre service.

Les prix ne sont pas négociables.

Les frais de péage (dans le cas des transports hors département) et les repas du/des conducteurs sont inclus ;

Les frais de parking sont à la charge du demandeur.

## **ARTICLE 10 : FACTURATION ET FINANCEURS**

Lors de la réservation du transport, il est impératif de préciser quel organisme financera le transport.

Il est possible d'ajouter des informations à faire figurer sur la facture : numéro d'engagement, nom de l'enseignant concerné, activité, etc.

La facture sera adressée au financeur dans le mois suivant le transport.

## **ARTICLE 11 : TRANSPORT DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

Le transport des personnes à mobilité réduite voyageant avec ou sans fauteuil est possible.

Il convient de le signaler dès la réservation, en précisant si la personne doit voyager dans son fauteuil ou si le fauteuil doit être plié et mis en soute.

## **ARTICLE 12 : PERTE D'OBJETS**

La déclaration de perte d'objet doit être effectuée sur le site <https://transport.sympm.fr>, (description de l'objet perdu : couleur, marque, nom de l'enfant si indiqué et endroit où l'objet a été perdu : soute, porte bagages, à l'avant/arrière du véhicule, côté conducteur/coté porte).

Merci d'indiquer un numéro de portable ou le SYM Pyrénées-Méditerranée pourra vous joindre si l'objet est retrouvé.

A compter de l'enregistrement de votre déclaration de perte, il est inutile de recontacter le SYM Pyrénées-Méditerranée. Vous recevrez une notification si l'objet est retrouvé.

Les autocars effectuent de nombreuses rotations quotidiennement et il est rare que les objets perdus soient retrouvés.

Le SYM Pyrénées-Méditerranée et les transporteurs ne peuvent être tenus pour responsables d'une perte, par conséquent, aucune assurance ne couvrira la valeur de l'objet perdu.

Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20241015-C\_43\_2024-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2024  
Date de réception préfecture : 18/10/2024

## ARTICLE 13 : SEJOURS AVEC NUITEES

Lorsqu'un séjour avec nuitée est réservé et que l'autocar et le/les conducteurs restent sur place, l'hébergement du/des conducteurs sont à la charge du demandeur.

Renseignez-vous auprès du centre d'hébergement qui vous accueille afin de connaître les modalités d'application de la « gratuité conducteur », sur l'hébergement, les repas, ou les deux.

Les frais de péage et les repas du conducteur sont inclus ;

Les frais de parking et l'hébergement du conducteur sont à la charge du demandeur.

## ARTICLE 14 : SECURITE

### Restriction routière de tonnage ou longueur de véhicule

Le SYM P-M n'organise pas de transport avec dérogation.

L'affectation d'un véhicule adapté à la législation est requis pour les itinéraires empruntant des routes avec restrictions.

### A BORD DE L'AUTOCAR

Ceintures : elles sont obligatoires si la morphologie des passagers est adaptée.

Bagages : Les bagages doivent se trouver exclusivement dans les soutes ou dans les porte-bagages, lorsque l'autocar en est équipé. Il est formellement interdit de déposer des sacs dans l'allée centrale.

Les minibus, ne disposant pas ou peu de soutes, sont inadaptés à des transports avec bagages.

Le conducteur ne doit pas être sollicité pour des modifications concernant le transport : changement de destination, modification de l'horaire de retour, etc. Ces modifications doivent être transmises au SYM Pyrénées-Méditerranée pour validation par le transporteur employant le conducteur.

Les autocars ne sont pas tous équipés de climatisation ; il est possible de faire part de cette demande au transporteur, mais ceci ne peut être imposé. Il en est de même pour les équipements vidéo. En outre, les véhicules disposant de climatisation sont réservés aux transports les plus longs.

### LE ROLE DE L ACCOMPAGNATEUR

Les accompagnateurs ont une obligation générale et permanente de surveillance, de prudence et de sécurité.

Ils doivent être présents en nombre suffisant pour respecter le taux d'encadrement exigé. Le conducteur ne peut pas être pris en compte dans le taux d'encadrement. Par ailleurs, ce dernier doit pouvoir se consacrer pleinement à la conduite.

Une formation rappelant les principes de sécurité, les éléments de sécurité de l'autocar, les consignes à suivre et faire suivre en cas d'incident ou d'accident, est vivement conseillée.

En amont de la sortie :

- Une liste nominative des passagers doit être établie
- Un responsable de convoi doit être désigné par le demandeur
- Les règles de sécurité doivent être rappelées

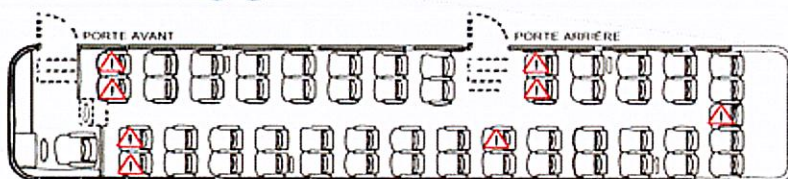
Lors du déplacement les accompagnateurs sont en charge :

- Du comptage des enfants à la montée et à la descente
- D'aider les enfants à monter dans le car et s'attacher, et s'installer sur les sièges les moins exposés
- De la surveillance des enfants : ils doivent rester calmes, assis et attachés durant tout le trajet
- D'aider les enfants à descendre du car
- De vérifier qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule, ni aucun effet du groupe

Lors du trajet, l'accompagnateur doit également être assis et ceinturé, ne pas se déplacer et être installé sur les places les plus exposées, qui sont par ailleurs celles qui permettent une surveillance accrue.



Afin d'assurer une surveillance continue des portes de l'autocar, il est conseillé d'attribuer ces sièges aux adultes.



Accusé de réception en préfecture  
066-256600297-20241015-C\_43\_2024-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2024  
Date de réception préfecture : 18/10/2024